

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 3^{ème} Trimestre 2018

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2018

du 3^{ème} Trimestre 2018

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EAU ET
ASSAINISSEMENT -
Rapport d'activités du
délégué de l'usine de
traitement des eaux usées
de Gauchy pour l'exercice
2017 - Présentation.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
14/09/18

Date d'affichage :
14/09/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 21 SEPTEMBRE 2018 à 16h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, Monsieur Jacques DOLECKI suppléant de M. Jean-Marie GONDRY, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par Mme Christine LEDORAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Yannick LEJEUNE, M. Jacques HERY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le but de renforcer la transparence et l'information des services de la collectivité et des usagers, il est présenté le rapport d'activité 2017, joint en annexe, de la société Véolia Eau, délégataire de l'Usine de Traitement des Eaux Usées de Gauchy.

La Commission Consultative des Services Publics locaux s'est réunie le 6 septembre 2018 pour émettre un avis.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'adopter le rapport 2017, relatif à l'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Usées de Gauchy tel que joint au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, adopte le rapport présenté.

A voté contre : M. Olivier TOURNAY.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180921-43397-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/18

Publication : 11/10/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

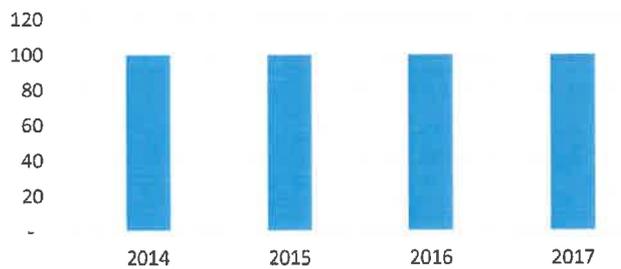
Rapport de synthèse 2017 de la Délégation de Service Public

Présentation de la société délégataire et du contrat

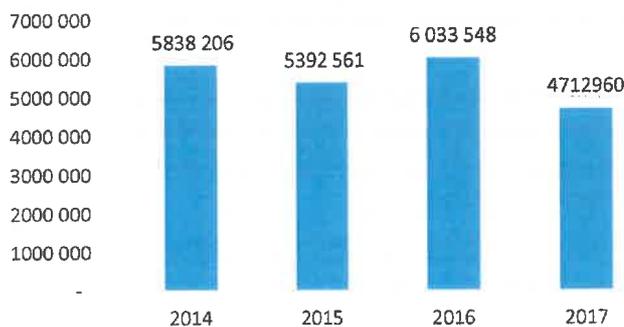
Raison sociale	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Forme juridique	SCA
Adresse	163-169 Avenue Georges Clémenceau 92 NANTERRE
Capital	2 207 287 340,98 €
Etablissement	
Situé à	163-169 Avenue Georges Clémenceau 92 NANTERRE
Nature du contrat	Concession de services (affermage)
Signé le	24-juin-16
Avec effet au	1er juillet 2016
Échéance	30-juin-24
Durée	8 ans

Indicateurs techniques

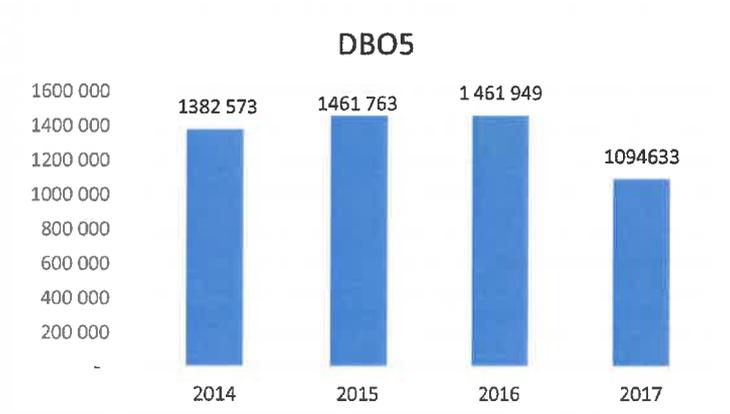
Taux de conformité (%)



Débit en entrée de STEU (m3)



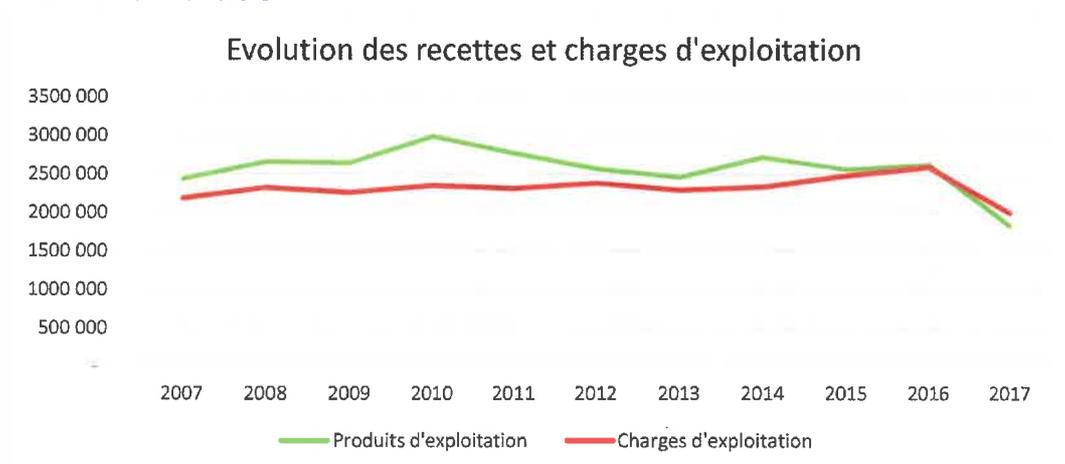
Le débit est en nette réduction (-22 %) traduit une baisse de la pluviométrie et du volume d'eaux claires parasites permanentes (travaux Rue de Vicq à Saint-Quentin).



La DBO5 représente la partie biodégradable présente dans les effluents. Elle est un indicateur majeur dans le fonctionnement des stations de traitement.

Le flux de DBO5/jour est en nette diminution. La réduction des débits issus du Poste A aurait impacté la représentativité des échantillons réalisés à l'entrée concernées de la Station de Traitement.

Indicateurs financiers

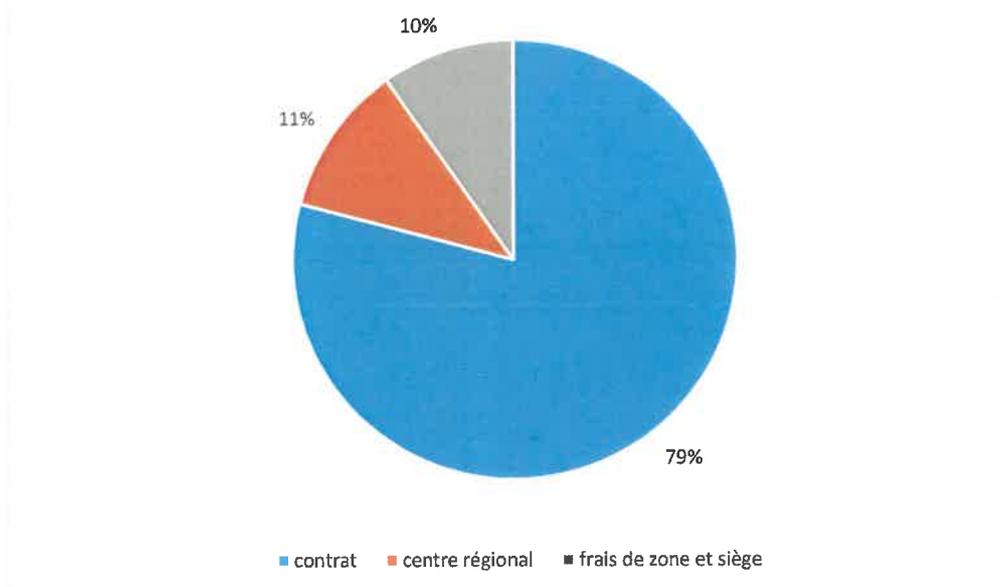


Les recettes sont en baisse, bénéficiant ainsi de l'effet du contrat actuel (exercice annuel complet). Les recettes sont inférieures de 14% au compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges d'exploitation évoluent significativement à la baisse, atteignant en cela le montant global annoncé, en 2016, dans le compte d'exploitation prévisionnel. Des postes de dépenses sont à la baisse (énergie : - 2.3 % par rapport au montant global des charges) ; d'autres à la hausse (charges de structure : +1,04% par rapport aux montant global des charges).

La marge dégagée est de -9% sur l'exercice 2017, attestant d'un déficit du résultat net d'exploitation.

Répartition charges directes et réparties



Les charges directes sont passées du second semestre 2016 à l'exercice 2017 de 66 à 79% de la totalité des charges comptabilisées pour l'exercice du contrat. A contrario, les charges réparties se sont contractées de 34 à 21 %. Ceci témoigne d'une progression de la comptabilité analytique associée aux charges.

Situation patrimoniale

Le patrimoine évolue selon trois dispositifs :

- Travaux de l'Agglo du Saint-Quentinois,
- Travaux de Véolia Eau sur la base d'un programme d'investissement,
- Travaux de Véolia Eau sur la base d'un programme de renouvellement.

Travaux de l'Agglo du Saint-Quentinois

Le circuit de visite ainsi que la chaussée ont été requalifiés pour un montant de 94 617 € TTC.

Travaux de Véolia Eau –programme d'investissement

Le traitement des graisses a été revu et fiabilisé. Des aménagements de sécurité à l'attention du personnel d'exploitation ont été réalisés. Le laboratoire d'analyse a été climatisé. Un bilan Gaz à effet de serres ainsi qu'une étude de criticité ont été menés. L'ensemble des travaux et études ont engagé des dépenses d'investissement à hauteur de 187 365 €.

Travaux de Véolia Eau –programme de renouvellement

Le taux de consommation du fonds dédié au renouvellement est passé de 11 à 35 % du programme prévisionnel. La valeur du patrimoine qui y est associé reste stable à hauteur de 10.9 Millions d'Euros.

Pistes d'amélioration du service

Renouvellement de la câblerie de la Station de Traitement
Modification du prélèvement à l'entrée Poste A de la Station de Traitement
Evolution de la recirculation des boues issues du clarificateur
Etude sur le turbinage des eaux usées.



RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

**Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois
Usine de dépollution**

Assainissement

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 Le pictogramme 'ENGAGEMENT' est un cercle rouge avec le mot 'ENGAGEMENT' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur du cercle, il y a un symbole blanc qui ressemble à un cœur ou à une flamme.	<i>Identifier rapidement nos engagements clés</i>
 Le pictogramme 'FOCUS' est un cercle orange avec le mot 'FOCUS' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur, il y a un symbole blanc d'une loupe ou d'un objectif.	<i>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</i>
 Le pictogramme 'RESPONSABILITE' est un cercle bleu avec le mot 'RESPONSABILITE' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur, il y a un symbole blanc d'une planète ou d'un globe.	<i>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</i>

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Déléguataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	9
1.1. Un dispositif à votre service.....	10
1.2. Présentation du Contrat.....	13
1.3. Les chiffres clés	14
1.4. L'essentiel de l'année 2017.....	15
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	17
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	18
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	Erreur ! Signet non défini.
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance.....	22
2.2. La satisfaction des clients.....	23
2.3. Données économiques.....	24
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	25
3.1. L'inventaire des biens	26
3.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine	27
3.3. Gestion du patrimoine	28
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	31
4.1. La maintenance du patrimoine	32
4.2. L'efficacité du traitement.....	33
4.3. L'efficacité environnementale	42
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	45
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	46
5.2. Situation des biens.....	48
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	49
5.4. Les engagements à incidence financière	50
6. ANNEXES	53
6.1. Le synoptique du réseau	54
6.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	55
6.3. Les données clientèle par commune	56
6.4. La facture 120m3	57
6.5. Attestations d'assurances	58
6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine	59
6.7. Annexes financières	65
6.8. Reconnaissance et certification de service	73
6.9. Actualité réglementaire 2017	76
6.10. Glossaire.....	84
6.11. Listes d'interventions	88
6.12. Autres annexes.....	89



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

www.service-client.veoliaeau.fr

sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

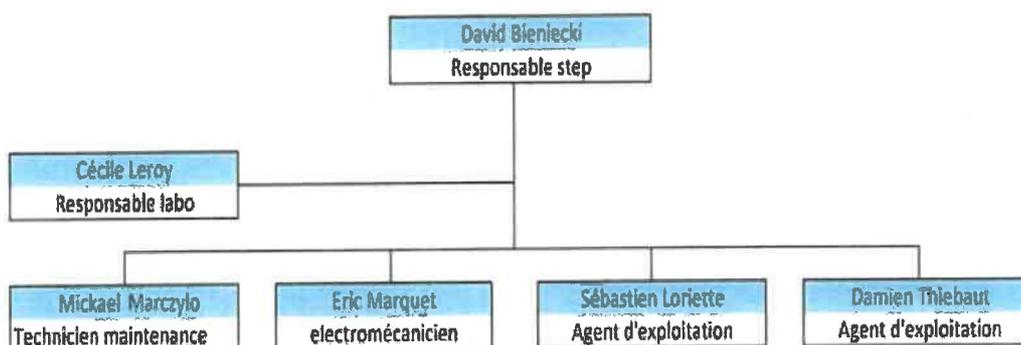
L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	<i>Yves BOURGEOIS</i>
	Directeur Développement	<i>Frédéric MIDOL-MONNET</i>
	Directeur des Opérations	<i>Franck DELMOTTE</i>
	Manager Service Local	<i>Catherine GOSSE</i>

Organigramme des agents de la station d'épuration de St Quentin au 1/1/2018

Service encadré par Catherine Gosse (responsable de l'unité opérationnelle épuration).



Pas de modification de cet organigramme en 2017 ni de changement de statut du personnel

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	Station d'épuration de la CASQ
◆ Numéro du contrat	G390A
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/07/2016
◆ Date de fin du contrat	30/06/2024

◆ Les engagements vis-à-vis des tiers

L'année 2017 a permis de mettre à jour les différentes conventions "vidangeurs" liées au contrat de DSP. La signature et diffusion est en cours.

◆ Liste des avenants

Aucun avenant à ce jour.

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



Nombre d'habitants desservis



Nombre d'abonnés
(clients)



1
Nombre d'installations de
dépollution



151 000
Capacité de dépollution
(EH)



Longueur de réseau
(km)



4 327 882
Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Les rejets de l'usine de dépollution de la CASQ sont conformes aux prescriptions réglementaires. Les boues issues du processus de dépollution ont été pour une part valorisées en agriculture et pour l'autre part compostées.

L'usine est certifiée ISO 9001, 14001 et 50001. Conformément aux engagements contractuels, Veolia a obtenu un certificat spécifique 14001 pour le site de Saint-Quentin. Cette volonté de certification dédiée de la CASQ implique un audit spécifique annuel de l'AFAQ sur le site

La maîtrise opérationnelle est assurée par le suivi de ratios de performance transmis mensuellement à la Collectivité.

L'année 2017 a été consacrée au calage des données et consignes d'exploitation aux nouveaux équipements mis en place sur le site en fin d'année 2016.

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Sur les propositions d'amélioration contractuelles restant à finaliser à fin d'année 2017 :

- La sécurisation des installations. Cette dernière a été finalisée.
- La fiabilisation du traitement des graisses par modification du système d'injection d'air : le biograisie arrêté pour remplacement des polcons par des diffuseurs d'air à membranes a été remis en service en juin de l'année 2017. Lors de la période d'arrêt, les apports extérieurs ont été stoppés. Les graisses internes de l'usine ont été traitées en direct sur les bassins d'aération. Le transfert des charges énergétiques est visible via l'analyse des sous-comptages de l'usine.
- La mise en service du logiciel de prévision météorologique. Ce dernier sera mis en service et opérationnel en février 2018.

Nouvelles propositions d'amélioration :

- o Au cours de l'année 2017, la CASQ a dé-raccordé une source du réseau d'assainissement. Ce dé-raccordement a engendré une baisse de débit entrant important d'environ 2000 m³ / jour.

Consécutivement, le site a rencontré des difficultés d'exploitation, notamment sur le réglage de la recirculation. En effet, les pompes de recirculation en place ont une amplitude de 300 m³/ h à 1000 m³/ h. Ainsi, sur des très faibles débits < 300 m³/ h et sur des très forts débits (de 1000 à 1250 m³/ h), les recirculations ne sont plus dans des plages correctes pour la régulation.

Veolia a donc proposé à la Collectivité la mise en place d'une pompe de recirculation supplémentaire par file, en cale sèche, permettant de recirculer sur des très faibles débits.

- Au cours de l'année 2017, une étude de défaillance a été réalisée sur le site de l'usine de dépollution selon une méthodologie Hazop. Les résultats de cette étude ont été transmis à la Collectivité et présentés aux Service de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau en février 2018.

Plusieurs pistes d'optimisation, à charge de la CASQ et/ ou de l'exploitant ont été recensés. Elles sont disponibles dans le dossier joint en annexe 2

- Dans la recherche d'amélioration continue de l'installation, Veolia s'est engagée auprès des services de fournisseurs d'énergie dans un programme de délestage en cas de besoin. Concernant le site de Saint-Quentin, le programme consistera à délester les bassins d'aération ainsi que le traitement des graisses pour une heure maximum. Le site recevra 4 alertes précédemment au délestage : la veille à 19h00 – à 0h00, le jour même à 07h00 et une heure avant le délestage. Les alertes préalables au délestage permettent à l'exploitant de garder la main sur l'autorisation ou non.

1.4.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

Au vu de cette nouvelle réglementation, il sera donc judicieux, dans le cadre du contrat de Saint-Quentin de s'interroger sur la légalité des informations transmises mensuellement via le fichier « personnel ». Un point se devra d'être fait entre Veolia et la CASQ à ce sujet.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)		
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	2 152,8 t MS	2 088,9 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	€uro/m ³	€uro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

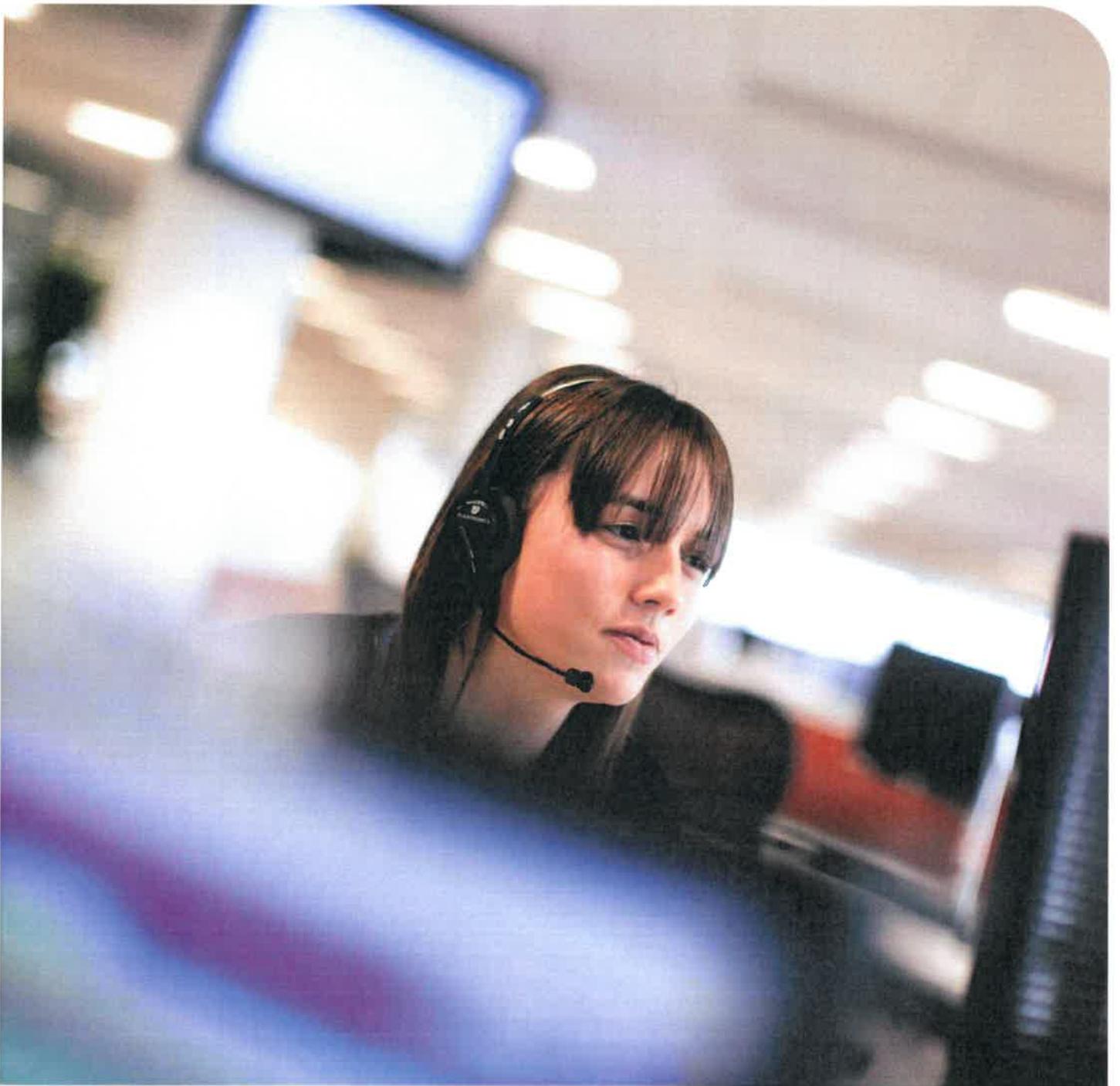
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %	100 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	151 000 EH	151 000 EH
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	6 033 548 m ³	4 712 960 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	3 994 kg/j	2 999 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	66 573 EH	49 983 EH
	Volume traité	Délégataire	5 797 515 m ³	4 327 882 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	35,2 t	34,3 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	130,4 t	124,2 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	Graisses traitées in situ sur site	
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1	1
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire		
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	1	1
VP068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	3 282 388 m ³	3 062 681 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	m ³	m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	3 282 388 m ³	3 062 681 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire		
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	89 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Non – Laboratoire intercalibré avec un laboratoire COFRAC Les résultats de cette intercalibration sont fournis en annexe 1	



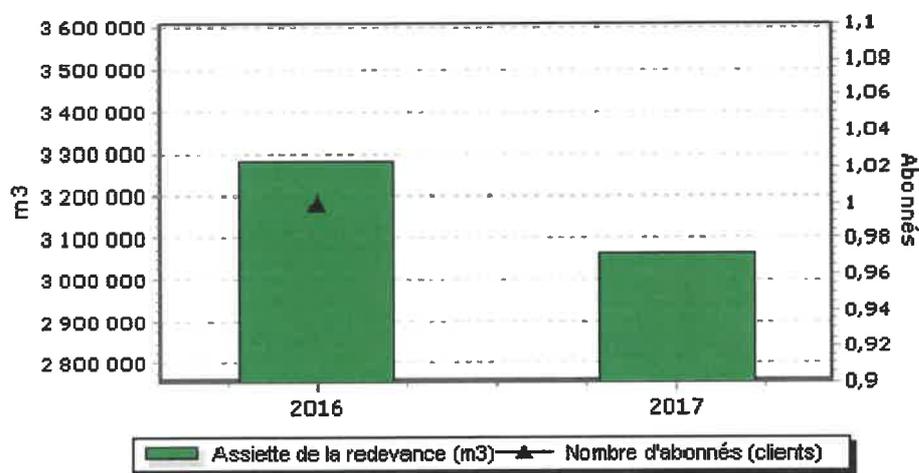
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1	1	0
Autres services (réception d'effluent)	1	1	0
Assiette de la redevance (m3)	3 282 388	3 062 681	-6,7%
Autres services (réception d'effluent)	3 282 388	3 062 681	-6,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2016	2017
Assiette de la redevance réception d'effluents autres services (m3)	3 282 388	3 062 681

→ *Les principaux indicateurs de la gestion clientèle*

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	89	86	-3
La continuité de service	95	95	0
Le niveau de prix facturé	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	90	85	-5
L'information délivrée aux abonnés	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Les engagements de service de Veolia*

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous en d'un service public de qualité.

2.3. Données économiques

(Sujet du ressort de la CASQ)

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire. **(Détail des équipements en annexe 5)**

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'assainissement confié à Veolia, est potentiellement composé :

- ◆ des usines d'épuration,
- ◆ des postes de relèvement,
- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

→ Les installations et postes de relèvement/refoulement

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Epuration de Saint-Quentin	8 175	151 000	28 800
Capacité totale :	8 175	151 000	28 800

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

→ Les ouvrages de déversement en milieu naturel

Non intégré au périmètre contractuel

→ Les canalisations, branchements et équipements

Non intégré au périmètre contractuel

3.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3. Gestion du patrimoine

3.3.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

EXR TRVX	EXR DEB	INSTALLATI N	STA	NI	TRVX	DATE	MAR	TRAVAUX A RN 2017	INV	MAD	QIE	MONTANT	ENSEMBLE TECHNIQUE	SOUS-ENSEMBLE TECHNIQUE
0	2016							CA SAINT QUENTIN 5 STEP ASST G390A				101 688,88		
2016	2016							CA SAINT QUENTIN 5 STEP ASST G390A				14 377,37		
2016	2016	0402010	V	41	201607 F			STRUCTURES METALLIQUES	71996	71996		14 377,37	CLARIFICATION	CLARIFICATEUR 2
2017	2016							CA SAINT QUENTIN 5 STEP ASST G390A				87 311,51		
2017	2016	0101018	V	71	201707 F			DEBITMETRE PR B STRUCTURE	71996	71996		866,78	RELEVEMENT	POSTE RELEVEMENT PRINCIPAL
2017	2016	0201001	R	71	201707 F			DEBITMETRE	72013	72013		1 176,08	PRETRAITEMENT	CANAL DE COMPTAGE
2017	2016	0203009	R	21	201707 F			COMPRESSEUR DAIR	72013	72013		2 757,25	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0203016	V	14	201707 F			YANNE POMPE A SABLES NBR 8 DIA 250 MM	72002	72002		873,71	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0203017	V	21	201707 F			HYDROCLOCONE	71996	71996		960,95	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0203032	R	21	201707 F			REDUCTEUR CLASSIFICATEUR	71996	71996		1 430,50	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0203033	R	21	201707 F			REDUCTEUR RACLES	71996	71996		2 130,84	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0203034	R	21	201707 F			REDUCTEUR TRANSLATEUR	71996	71996		2 031,13	PRETRAITEMENT	DESSABLEUR
2017	2016	0303001	V	21	201707 F			AGITATEUR IMMERGE 1	72012	72012		2 025,77	BIOLOGIQUE	ANOXE ANAEROBIE 1
2017	2016	0303003	R	21	201707 F			AGITATEUR IMMERGE 5	92006	92006		2 156,20	BIOLOGIQUE	ANOXE ANAEROBIE 1
2017	2016	0303004	V	21	201707 F			AGITATEUR IMMERGE 6	102007	102007		2 088,25	BIOLOGIQUE	ANOXE ANAEROBIE 1
2017	2016	0303006	R	31	201707 F			PHMETRE TEMPERATURE	72010	72010		2 454,57	BIOLOGIQUE	ANOXE ANAEROBIE 1
2017	2016	0303033	R	31	201707 F			AMONITM ODULES TRANSMISSION ET AFFICHAGE	72016	72016		1 119,77	BIOLOGIQUE	BASSIN AERATION 1
2017	2016	0308012	R	41	201707 F			PALAN 2	71996	71996		2 949,03	BIOLOGIQUE	RECIRCULATION DES BOUES
2017	2016	0308013	R	21	201707 F			POMPE 1 CENTRIFUGE IMMERGEE	62003	62003		2 949,03	BIOLOGIQUE	RECIRCULATION DES BOUES
2017	2016	0404013	V	21	201707 F			POMPE EAU INDUSTRIELLE 1	102007	102007		8 657,64	BIOLOGIQUE	RECIRCULATION DES BOUES
2017	2016	0502013	R	21	201707 F			DILACERATEUR 2	92006	92006		1 488,61	CLARIFICATION	ENSEMBLE EAU INDUSTRIELLE
2017	2016	0502043	R	21	201707 F			POMPE ALIMENTATION PRESSE 2	71996	71996		7 256,90	DESHYDRATATION	ENSEMBLE DESHYDRATATION
2017	2016	0502057	R	21	201707 F			REDUCTEUR TABLE DEGOUTTAGE 1	71996	71996		3 842,81	DESHYDRATATION	ENSEMBLE DESHYDRATATION
2017	2016	0503018	R	21	201707 F			POMPE DOSEUSE VOLUMETRIQUE A VIS 1	62003	62003		2 152,65	DESHYDRATATION	ENSEMBLE DESHYDRATATION
2017	2016	0503021	R	21	201707 F			POMPE DOSEUSE VOLUMETRIQUE LIQUIDE	71996	71996		647,76	DESHYDRATATION	ENSEMBLE POLYMERE
2017	2016	0505022	V	41	201707 F			SILO A CHAUX IN	71996	71996		837,59	DESHYDRATATION	ENSEMBLE POLYMERE
2017	2016	0505029	R	31	201707 F			VARATEUR VIS DOSEUSE	71996	71996		2 236,67	DESHYDRATATION	ENSEMBLE CHAULAGE
2017	2016	0512009	R	21	201707 F			POMPE DOSEUSE LAIT DE CHAUX	71996	71996		2 088,68	DESHYDRATATION	ENSEMBLE CHAULAGE
2017	2016	0515016	R	41	201707 F			BALLON 200 L	72011	72011		6 516,74	DESHYDRATATION	CONDITIONNEMENT LAIT DE CHAUX
2017	2016	0515017	R	41	201707 F			BALLON TAMPON 900L	72007	72007		1 043,68	DESHYDRATATION	FILTRE PRESSE
2017	2016	0515024	V	21	201707 F			MANITOU IN	42006	42006		1 309,24	DESHYDRATATION	FILTRE PRESSE
2017	2016	0515027	V	21	201707 F			POMPE D ALIMENTATION DU FILTRE	42006	42006		3 999,86	DESHYDRATATION	FILTRE PRESSE
2017	2016	0602018	R	31	201707 F			PHMETRE ACIDE	42006	42006		5 114,22	DESHYDRATATION	FILTRE PRESSE
2017	2016	0602021	R	21	201707 F			POMPE DOSE ACIDE	71996	71996		1 280,28	DESODORISATION	ENSEMBLE DESODORISATION
2017	2016	0602024	R	21	201707 F			POMPE DOSE ACIDE	72004	72004		817,47	DESODORISATION	ENSEMBLE DESODORISATION
2017	2016	0602031	V	31	201707 F			REDOX	71996	71996		657,05	DESODORISATION	ENSEMBLE DESODORISATION
2017	2016	0701025	V	31	201707 F			ECHANTILLONEUR	71996	71996		649,87	DESODORISATION	ENSEMBLE DESODORISATION
2017	2016	0903049	R	31	201707 F			REFRIGERATEUR ECHANTILLONS	102007	102007		1 355,70	STOCKAGE	DEGRILLEUR
2017	2016	0903051	R	31	201707 F			SPECTROPHOTOMETRE	52014	52014		3 151,48	DIVERS	LOCAL LABORATOIRE
2017	2016	0903055	V	31	201707 F			UNITE ASPIRATION	92008	92008		3 088,87	DIVERS	LOCAL LABORATOIRE
2017	2016	0903059	V	41	201707 F			VERRERIE	52014	52014		2 039,11	DIVERS	LOCAL LABORATOIRE
									71996	71996		2 018,97	DIVERS	LOCAL LABORATOIRE

→ *Les réseaux et branchements*

Non intégré au périmètre contractuel

Pour l'année 2017, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

3.3.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Mise en service prévision météo et fiabilisation traitement des graisses

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sécurisation des passerelles d'accès aux aérations



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.
- ◆ Aucune installation n'a été mise hors service en 2017.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Les opérations de maintenance effectuées en 2017 ont été transmises mensuellement à la CASQ lors des transmissions des données d'autosurveillance.

Le recensement de ces opérations est joint en Annexe 7.

4.2. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.2.1. CONFORMITE GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Description synthétique de la filière de traitement :

L'usine est une installation boues activées en chenaux d'oxydation.

Les différentes phases de traitement sont les suivantes :

- Arrivée des eaux suivant deux entrées : poste A et poste B
- Dégrillage du Poste B sur site (le dégrillage du poste A se faisant en amont sur le réseau au niveau du poste).
- Prétraitement (2 files en parallèle) comprenant dessablage et dégraissage
- Traitement biologique sur deux chenaux d'oxydation comprenant une zone d'anoxie, une zone d'anaérobie et une zone aérobie.
- Clarification (sur deux files)
- Rejet en Somme via le Fossé des Allemagnes.

Le traitement du phosphore est pour parti biologique et pour partie physico-chimique (ajout de chlorure ferrique)

Les boues issues du traitement biologique sont épaissies sur deux tables d'égouttage. Ces boues sont ensuite conditionnées (lait de chaux – chlorure ferrique) et déshydratées sur un filtre presse à plateaux membranés et chambrés.

Les boues déshydratées sont ensuite évacuées et valorisées en agriculture (5 mois pendant la phase possible d'épandage) et compostées (7 mois) le reste de l'année.

L'usine est dotée d'un traitement biologique des graisses (Biolixt) sur site.

Les matières de vidange et des lixiviats de décharge (issues du CET d'Essigny le Grand) sont acceptées sur l'installation pour y être traités.

L'ensemble des bâtiments de prétraitement et de traitement des boues est couvert et désodorisé à l'aide d'une désodorisation chimique (3 tours – 1 acide, 2 basiques).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100	100,00
Station d'Épuration de Saint-Quentin	100	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2016	2017
Performance globale du service (%)	99	100
Station d'Epuration de Saint-Quentin	99	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100
Station d'Epuration de Saint-Quentin	100	100

4.2.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Epuration de Saint-Quentin

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

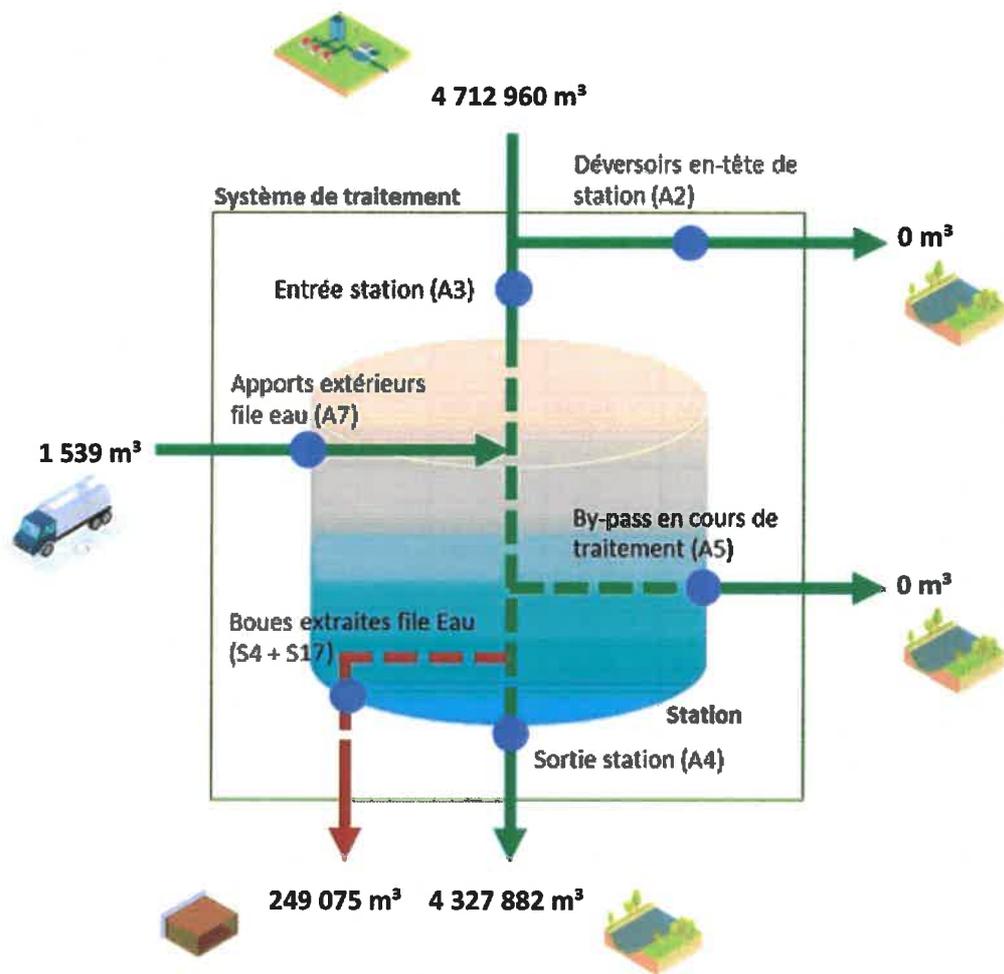
	2017
Débit de référence (m3/j)	28 800
Capacité nominale (kg/j)	8 175

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

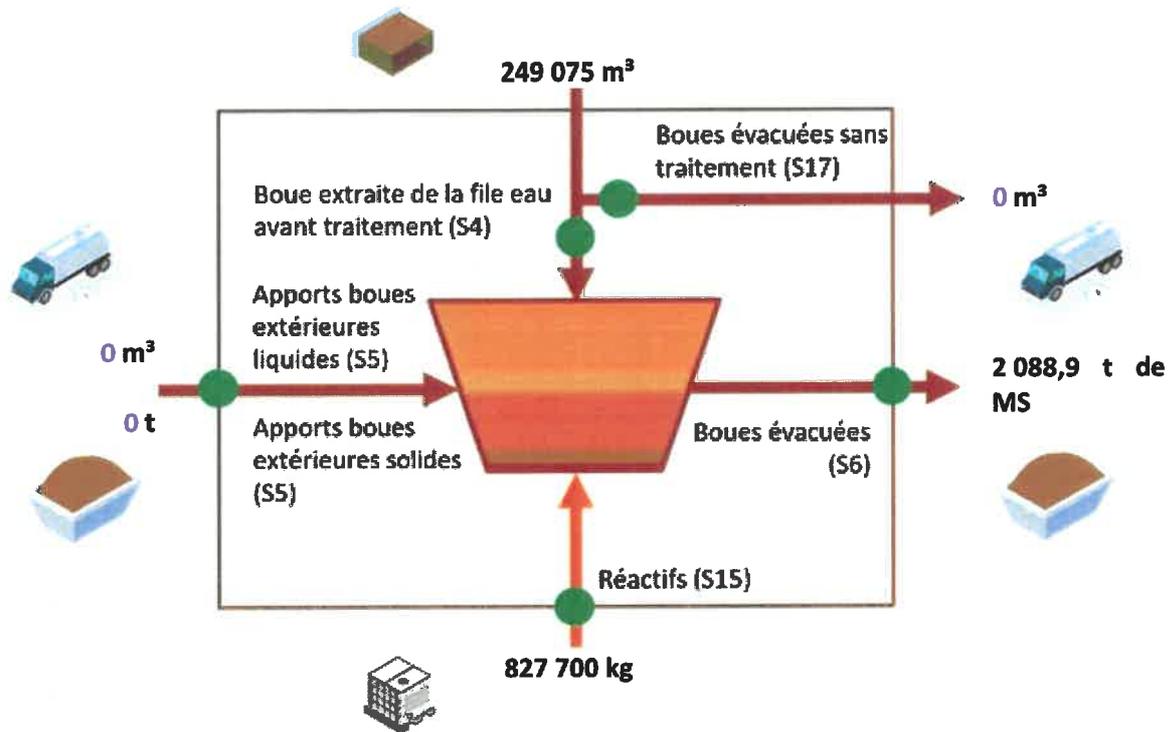
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Ptot	NH4
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle				7,00	10,00	1,00	3
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,00	85,00	92,00				
moyen annuel				85,00	80,00	85,00	85,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau :



File Boue



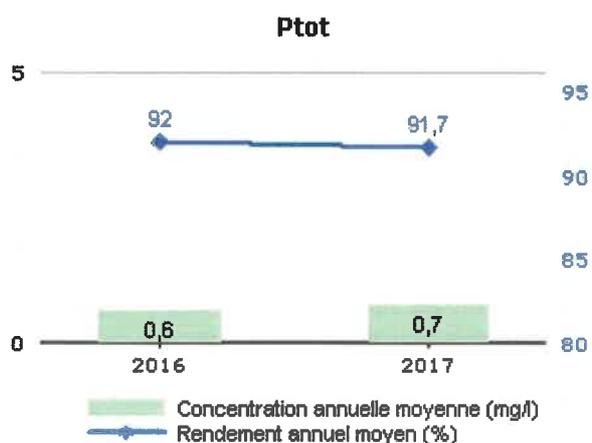
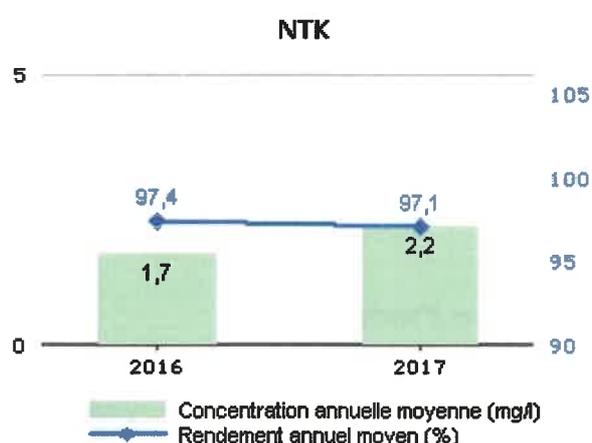
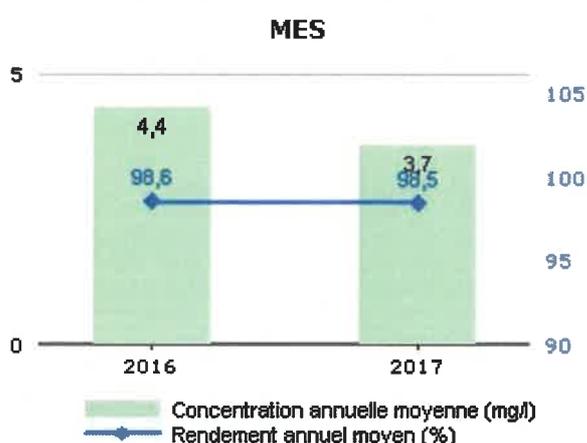
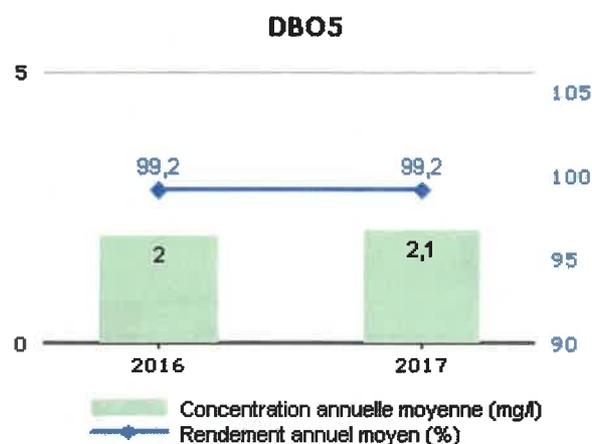
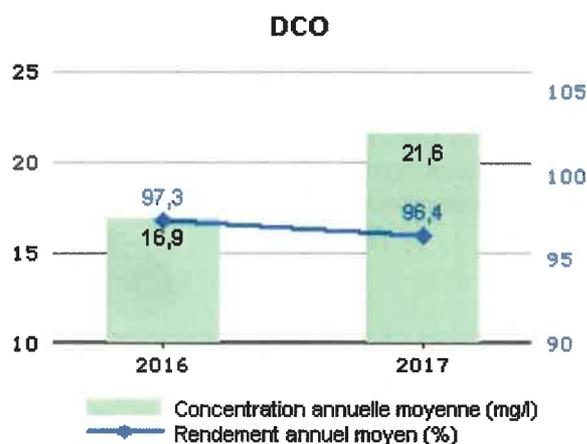
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2017
DCO	156
DBO5	104
MES	156
NTK	104
NGL	104
Ptot	104

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement

définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2016	2017
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2016	2017
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	2 152,8	2 088,9

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	2832,2	31,37	888,5	100,00
Compostage norme NF	3978,3	30,17	1200,4	100,00
Total	6810,5	30,67	2088,9	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2016	2017
Centre de stockage de déchets (t) Refus	35,2	34,3
Total (t)	35,2	34,3
Centre de stockage de déchets (t) Sables	130,4	124,2
Total (t)	130,4	124,2

4.2.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

La campagne de recherche des micropolluants a été planifiée en 2018 pour les trois points concernés :

- Entrée Poste A
- Entrée Poste B
- Rejet de l'usine.

La campagne se déroulera du mois d'avril 2018 au mois de février 2019.

Les prélèvements seront répartis conformément à l'arrêté préfectoral et seront espacés tous d'au minimum un mois.

4.3. L'efficacité environnementale

4.3.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	3 730 748	3 401 944	-8.8%
Energie consommée facturée (kWh)	3 730 554	3 451 729	-7,5%

Par rapport à l'année 2016, 328 804 kWh ont été économisés sur l'installation, soit 8.81 % de la base de référence de 2016.

L'objectif contractuel de réduction était fixé à 345161 kW h. La consommation globale du site était fixée à 3 3379840 kWh.

L'économie consentie, grâce aux investissements et aux modifications de régulation effectués sur le site représente 95 % de la cible.

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.3.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

VEOLIA									
STEP St QUENTIN									
CONSOMMATIONS REACTIFS MENSUELLES									
FILE EAU					FILE BOUES				
FeCl3		Aqurhone		Polymère		FeCl3		Chaux	
Conso	RATIO	Conso	RATIO	Conso	RATIO	Conso	RATIO	Conso	RATIO
kg com	kg/kg Pt éli	kg com	kg/kg Pt éli	kg com	kg/t MS	kg com	kg/t MS	kg com	kg/t MS
2017		67 167	2,2	13 580	7,7	407 149	230	430 340	243
janv-17		1 932	0,6	820	6,7	24 464	201	30 620	252
févr-17		2 343	0,8	970	6,7	30 809	211	32 520	223
mars-17		1 932	0,7	1 070	7,1	33 121	219	47 480	314
avr-17		6 586	2,8	1 140	7,5	37 252	247	48 220	319
mai-17		4 055	1,6	1 210	7,4	35 313	216	31 920	195
juin-17		5 809	2,7	1 370	6,6	42 328	205	32 120	155
juil-17		8 234	3,8	1 320	10,1	31 415	241	31 440	241
août-17		9 686	4,3	1 080	9,7	30 893	277	32 240	289
sept-17		8 124	3,0	1 220	8,6	37 499	265	32 000	226
oct-17		7 056	2,8	1 560	8,2	40 105	212	47 900	253
nov-17		6 097	2,3	890	7,9	28 588	254	31 840	283
déc-17		5 316	1,9	930	6,5	35 363	247	32 040	224

Usine de dépollution - File Eau

	2016	2017	N/N-1
Station d'Epuration de Saint-Quentin			
Chlorure d'aluminium (kg)		67 170	
Chlorure ferrique (kg)	77 800		

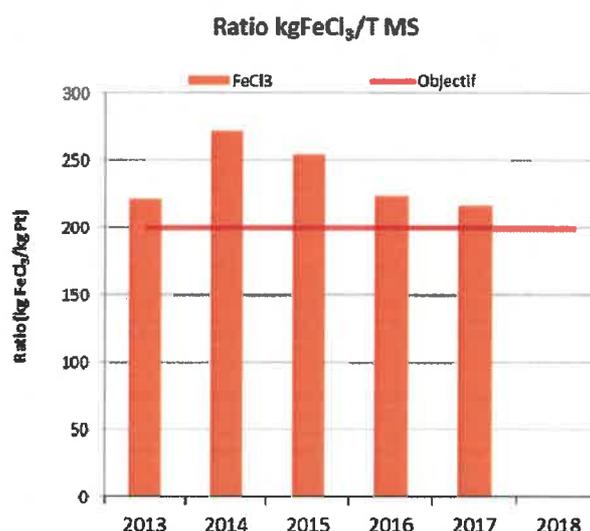
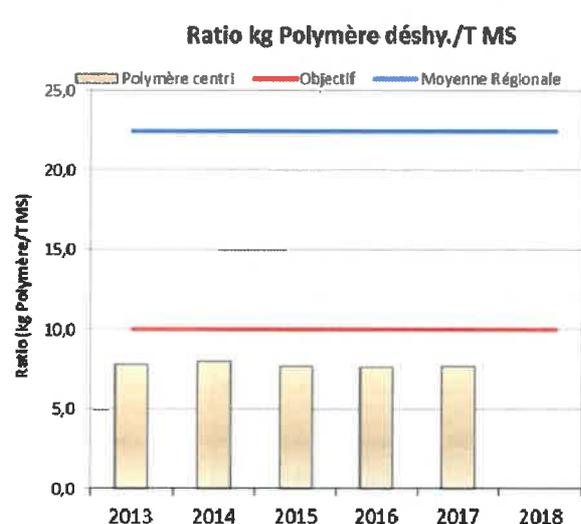
Conformément aux engagements contractuels, pour la déphosphatation des eaux, le chlorure ferrique a été remplacé par un polychlorure d'aluminium.

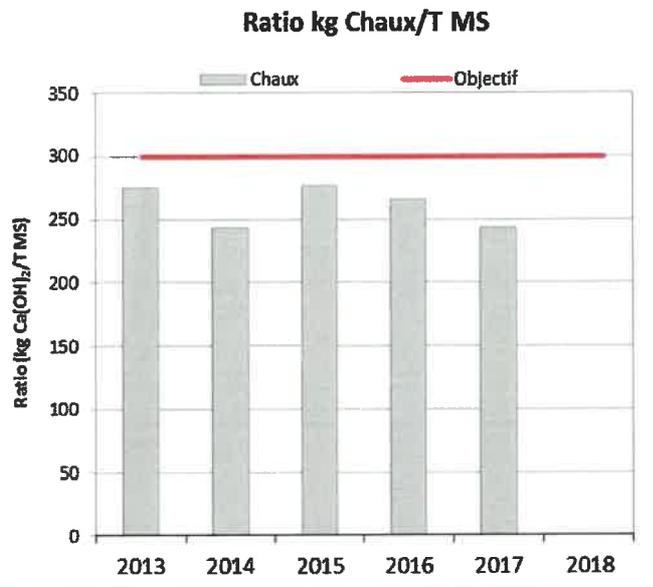
La quantité prévisionnelle contractuelle était de 60 000 kg. L'optimisation de la consommation est toujours en cours.

Usine de dépollution - File Boue

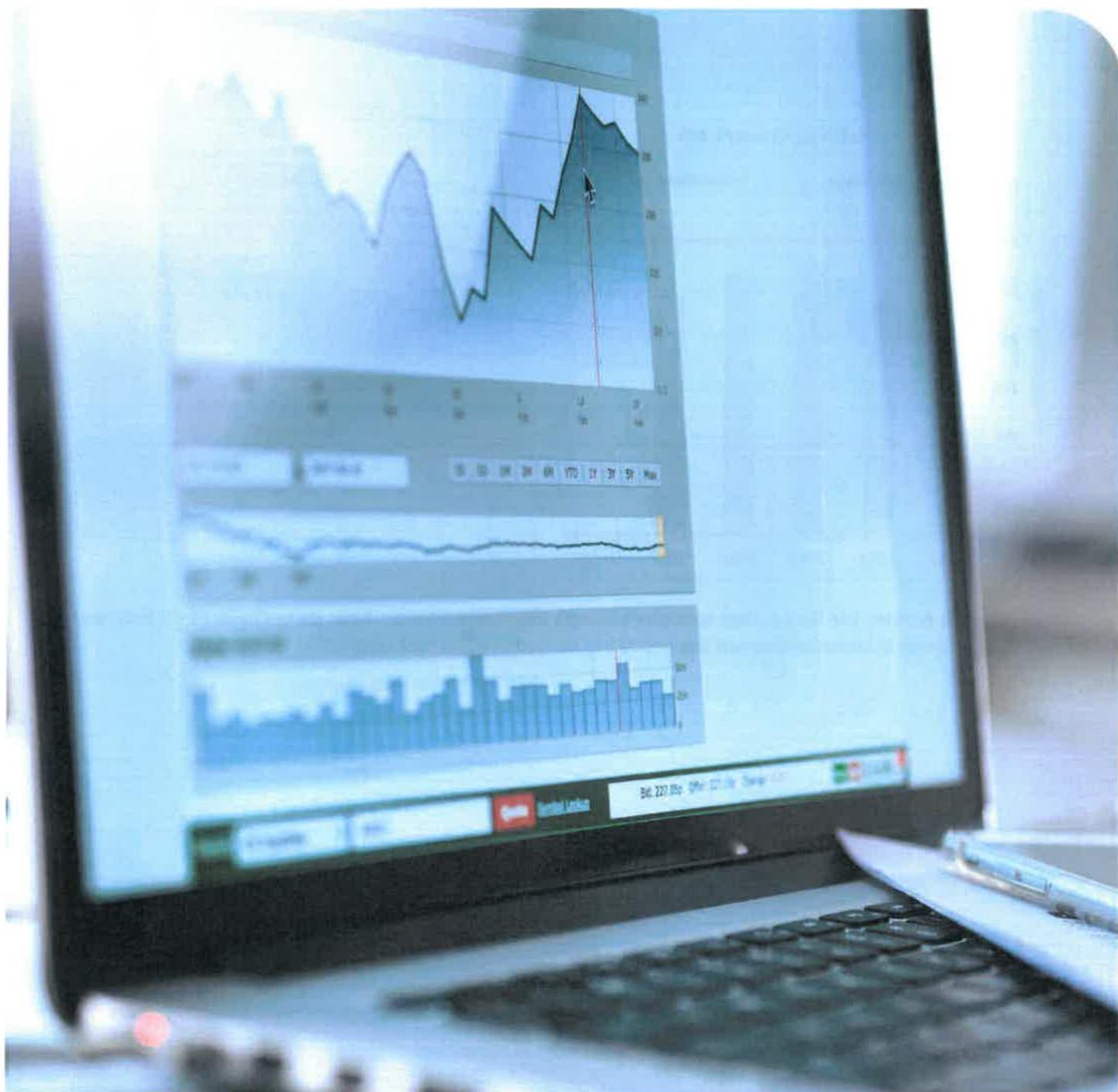
	2016	2017	N/N-1
Station d'Epuration de Saint-Quentin			
Chaux éteinte (kg)	491 520	430 340	-12,4%
Chlorure ferrique (kg)	412 560	383 780	-7,0%
Polymère (kg)	13 998	13 580	-3,0%

Malgré une quantité de boues produites relativement stable, la consommation globale est en diminution. L'optimisation de la consommation de réactifs est une recherche permanente. Les ratios de suivi de la performance en attestent.





Les objectifs notifiés sur les courbes sont des objectifs internes à Veolia . Ceux de la Chaux et du chlorure ferrique assurant le conditionnement des boues à la déshydratation sont interactifs.



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G390A - C.A. ST-QUENTIN STEP

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	1 404 000	1 827 496	30.16 %
Exploitation du service	1 404 000	1 827 496	
CHARGES	1 171 837	1 992 134	NS
Personnel	323 332	483 130	
Energie électrique	143 793	234 010	
Produits de traitement	66 274	129 401	
Analyses	6 347	18 811	
Sous-traitance, matières et fournitures	189 989	400 573	
Impôts locaux et taxes	23 094	59 692	
Autres dépenses d'exploitation	181 922	242 678	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	31 499	21 049	
<i>engins et véhicules</i>	36 953	60 936	
<i>informatique</i>	35 724	45 620	
<i>assurances</i>	3 660	5 258	
<i>locaux</i>	52 943	77 967	
<i>autres</i>	21 142	31 849	
Redevances contractuelles	10 000	5 000	
Contribution des services centraux et recherche	92 340	133 403	
Charges relatives aux renouvellements	122 939	246 281	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	122 939	246 281	
Charges relatives aux investissements	11 806	39 152	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	11 806	39 152	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1	0	
RESULTAT AVANT IMPOT	232 163	- 164 637	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	77 379	0	
RESULTAT	154 784	- 164 638	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/12/2018

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2017**

Collectivité: G390A - C.A. ST-QUENTIN STEP

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 404 000	1 827 496	30.16 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>1 404 000</i>	<i>1 827 496</i>	
Exploitation du service	1 404 000	1 827 496	30.16 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/12/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Annexe 4 du dossier financier.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Détail en Annexe 5

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Nature des biens

	2017
Equipements (€)	17 721,79

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

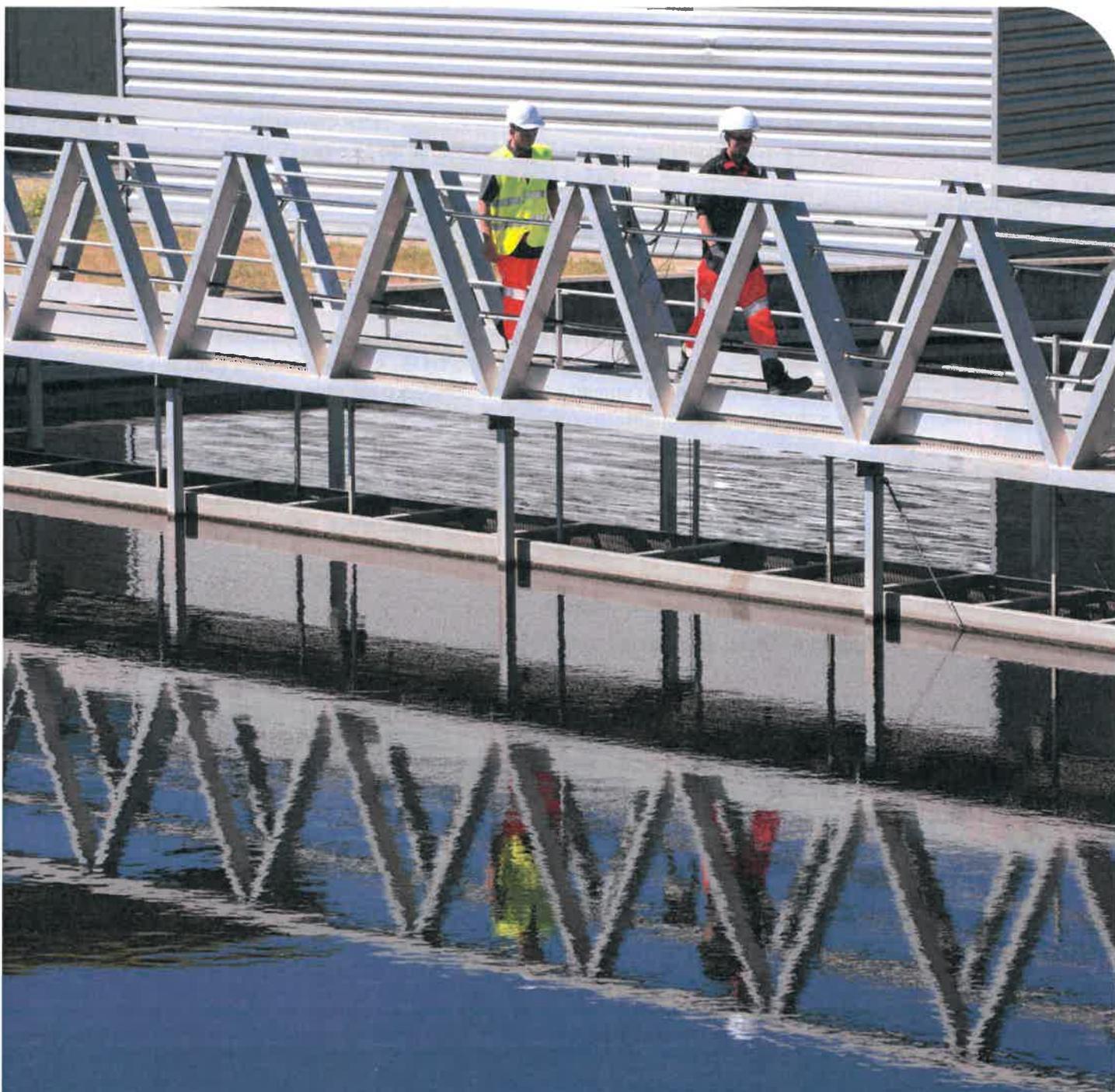
La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

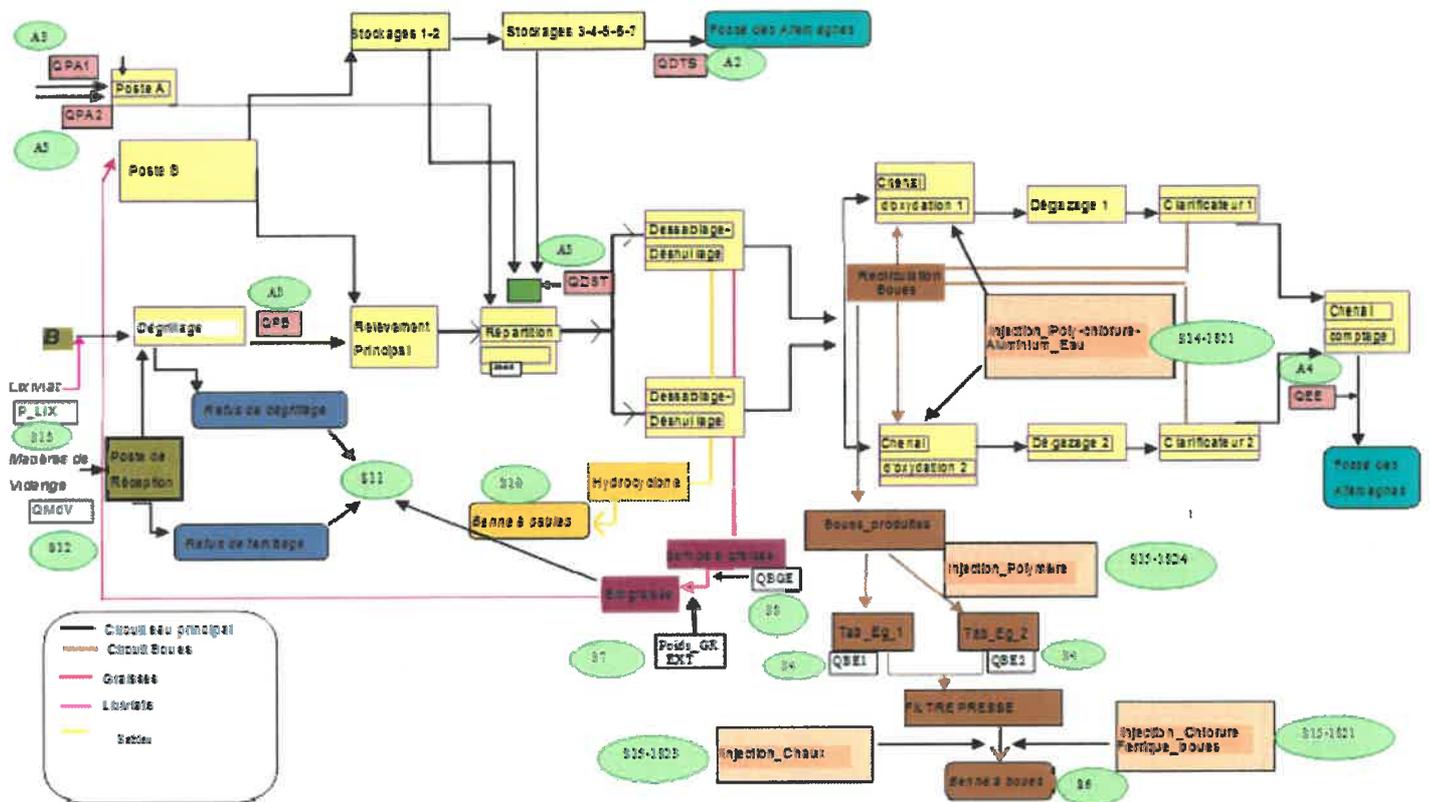
- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6. Annexes

6.1. Le synoptique



6.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration de Saint-Quentin			
Energie relevée consommée (kWh)	3 730 748	3 401 944	-8.8%
Energie facturée consommée (kWh)	3 730 554	3 451 729	-7,5%

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES MENSUELLES										
	Bio 1	Bio 2	Recircu.	Graisses	Déshydrat.	Désodo	TOTAL Sous-compteurs	TOTAL	ECART	
									Total/sous-comptage	
	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	%	
2016	479 615	658 580	90 942	179 721	0	0	1 408 858	1 794 451	385 593	21%
2017	1 071 196	1 293 980	147 791	161 049	0	0	2 674 016	3 401 944	727 928	21%
janv-17	82 621	103 505	12 822	1 160	0	0	200 108	291 626	91 518	31%
févr-17	82 845	111 660	11 026	1 048	0	0	206 579	276 330	69 751	25%
mars-17	98 160	117 778	12 822	1 105	0	0	229 865	295 801	65 936	22%
avr-17	93 626	109 866	11 838	956	0	0	216 286	276 909	60 623	22%
mai-17	107 400	134 218	12 087	1 099	0	0	254 804	306 744	51 940	17%
juin-17	91 110	124 924	12 604	5 317	0	0	233 955	283 740	49 785	18%
juil-17	85 740	102 856	12 348	23 491	0	0	224 435	280 251	55 816	20%
août-17	86 385	98 397	12 373	24 706	0	0	221 861	276 045	54 184	20%
sept-17	87 057	103 355	11 563	24 466	0	0	226 441	279 981	53 540	19%
oct-17	85 254	101 517	12 383	25 714	0	0	224 868	282 898	58 030	21%
nov-17	80 755	91 547	12 307	25 494	0	0	210 103	283 279	73 176	26%
déc-17	90 243	94 357	13 618	26 493	0	0	224 711	268 340	43 629	16%

6.3. Les données clientèle par commune

Sans objet

6.4. La facture 120m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

Sans objet

6.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine

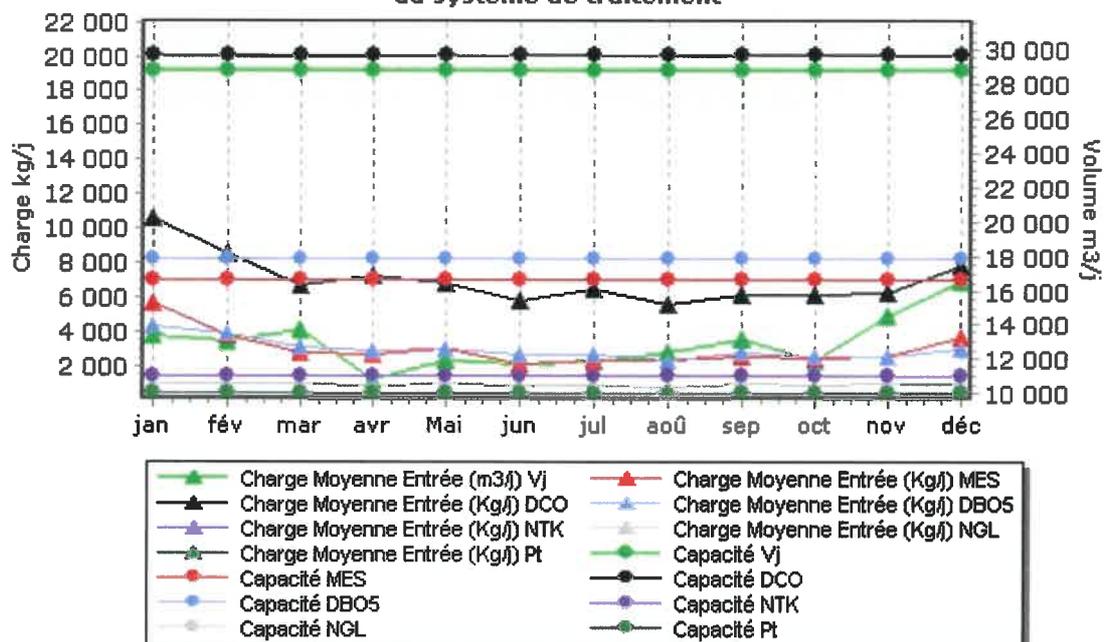
Station d'Épuration de Saint-Quentin

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	13 393	0 / 13	5 663	10 537	4 311	923,4	932,4	116,3
février	13 081	0 / 12	3 739	8 550	3 884	988,5	992,0	107,6
mars	13 758	0 / 13	2 735	6 705	3 122	929,4	929,6	98,1
avril	10 776	0 / 13	2 663	7 166	2 829	871,7	871,9	84,9
mai	11 931	0 / 14	2 930	6 781	2 968	919,8	919,9	91,1
juin	11 724	0 / 13	2 066	5 742	2 683	856,6	856,6	88,5
juillet	11 771	0 / 13	2 292	6 423	2 648	815,0	815,1	79,9
août	12 356	0 / 13	2 338	5 553	2 332	774,6	774,8	77,2
septembre	13 207	0 / 12	2 513	6 130	2 722	994,1	994,3	92,7
octobre	11 960	0 / 14	2 414	6 148	2 529	901,2	901,4	85,9
novembre	14 495	0 / 13	2 475	6 164	2 527	909,5	910,7	91,3
décembre	16 468	0 / 13	3 678	7 742	3 022	922,2	926,0	93,9

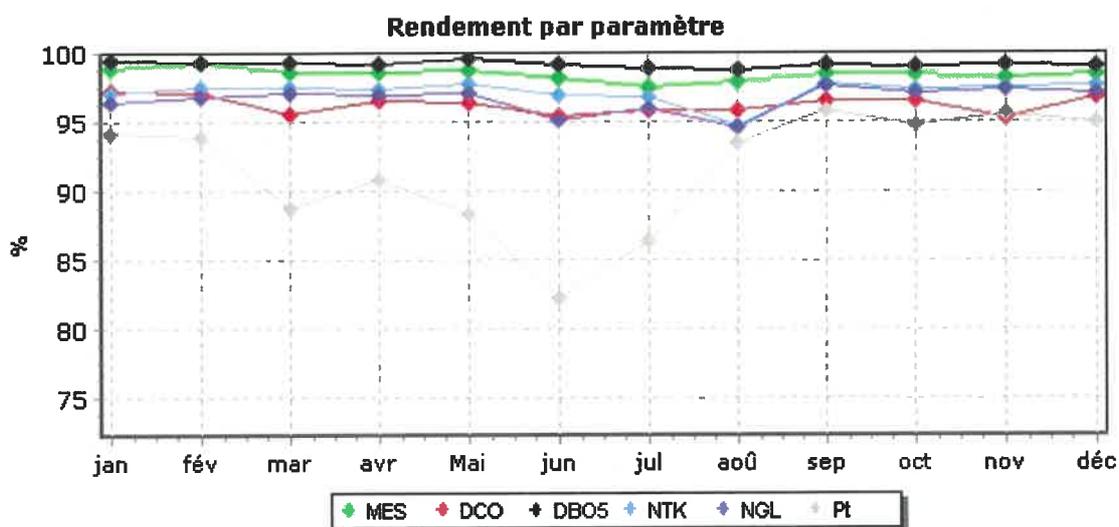
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



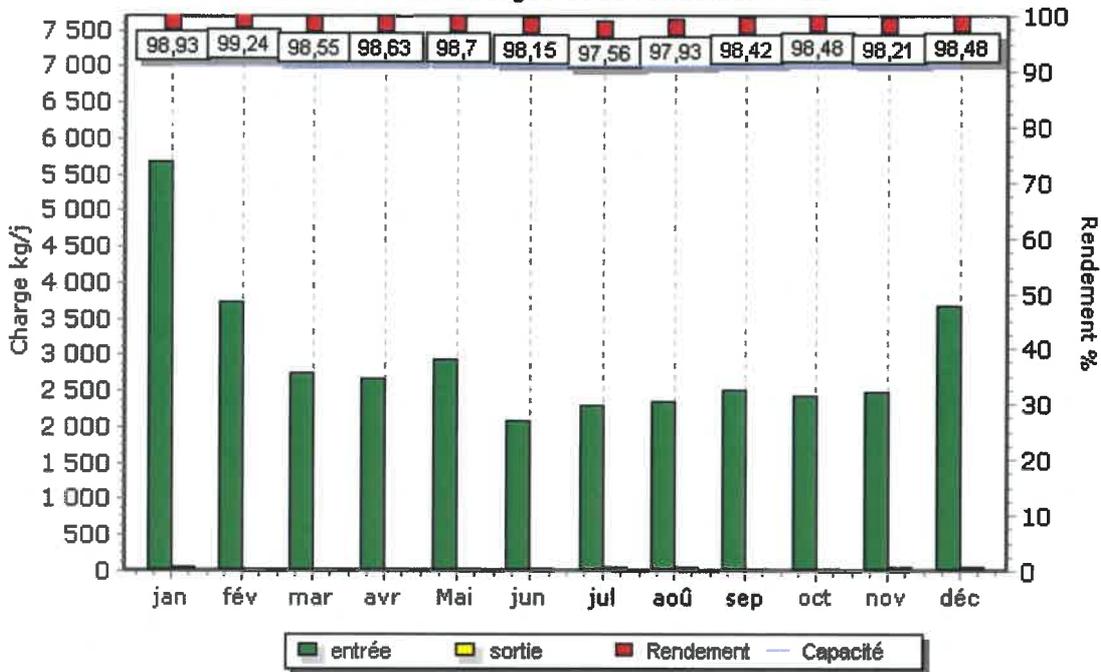
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	60,7	98,93	292,4	97,23	23,9	99,45	27,0	97,07	33,7	96,38	6,8	94,15
février	28,5	99,24	247,7	97,10	26,8	99,31	24,8	97,49	31,3	96,85	6,7	93,82
mars	39,7	98,55	295,1	95,60	20,6	99,34	23,8	97,44	27,6	97,03	11,1	88,66
avril	36,5	98,63	244,5	96,59	23,4	99,17	23,5	97,30	26,1	97,00	7,8	90,83
mai	38,0	98,70	241,9	96,43	14,4	99,52	20,8	97,74	27,4	97,02	10,7	88,26
juin	38,1	98,15	262,1	95,43	23,7	99,12	26,2	96,94	41,5	95,16	15,8	82,17
juillet	56,0	97,56	269,8	95,80	31,1	98,83	25,6	96,86	33,0	95,96	10,8	86,43
août	48,3	97,93	234,6	95,77	28,9	98,76	41,3	94,66	41,8	94,60	5,1	93,40
septembre	39,8	98,42	213,6	96,52	21,5	99,21	22,5	97,74	23,7	97,62	3,8	95,89
octobre	36,8	98,48	212,8	96,54	23,3	99,08	24,1	97,33	26,0	97,12	4,5	94,77
novembre	44,3	98,21	290,1	95,29	22,8	99,10	22,4	97,54	24,6	97,30	4,1	95,51
décembre	56,0	98,48	245,2	96,83	30,0	99,01	21,9	97,62	26,7	97,12	4,6	95,06

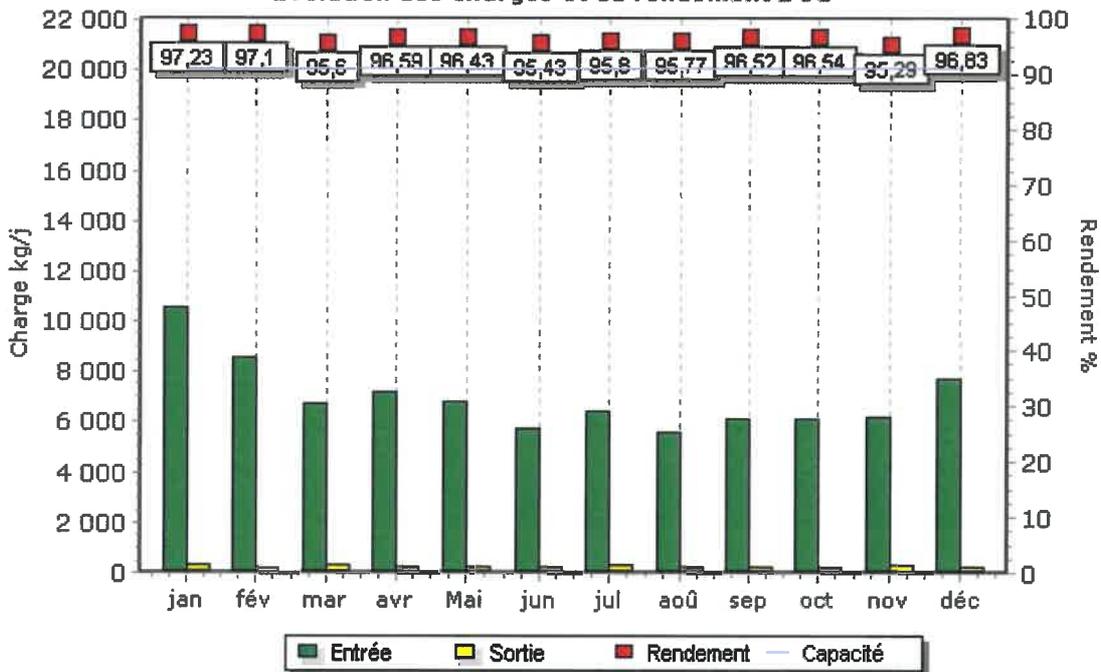


Evolution des charges et du rendement par paramètre

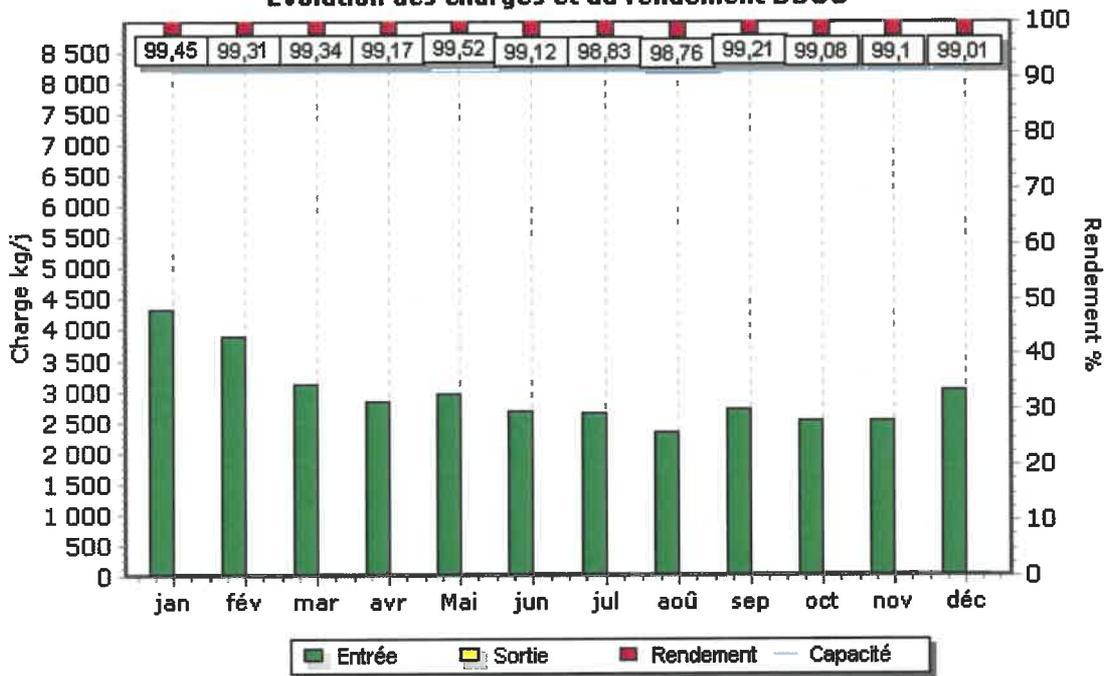
Evolution des charges et du rendement MES



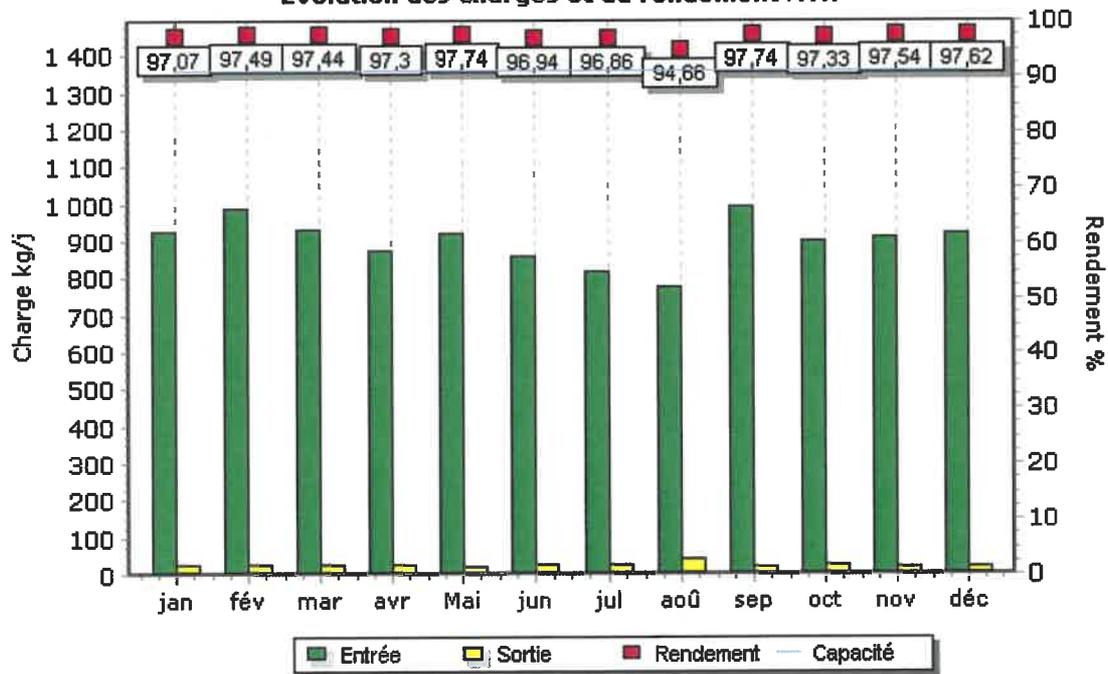
Evolution des charges et du rendement DCO



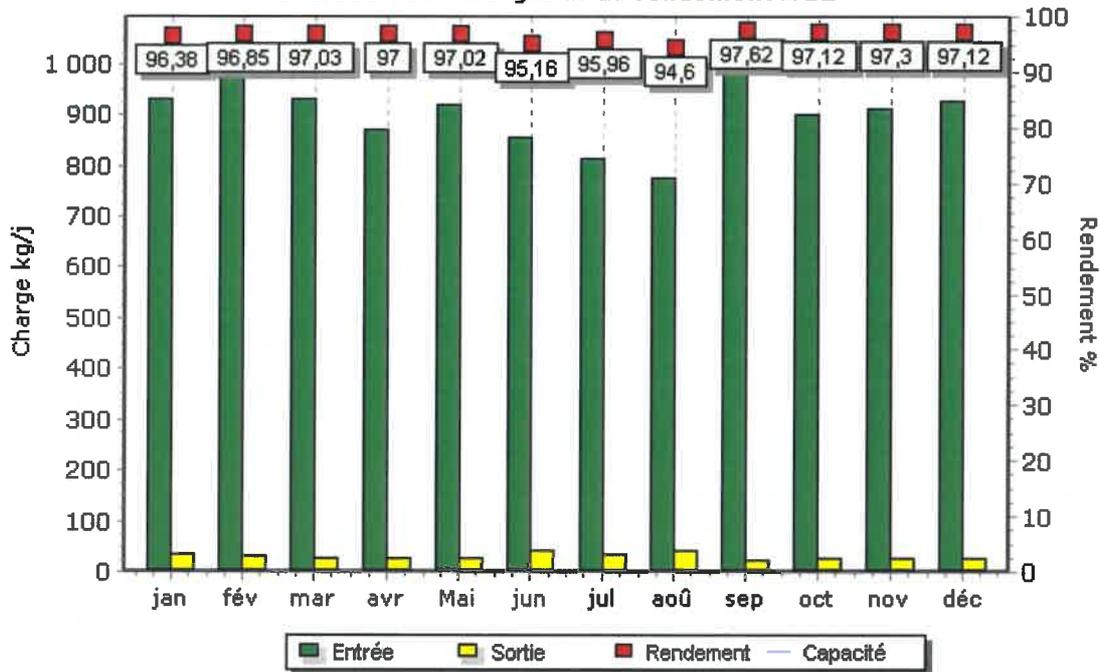
Evolution des charges et du rendement DBO5



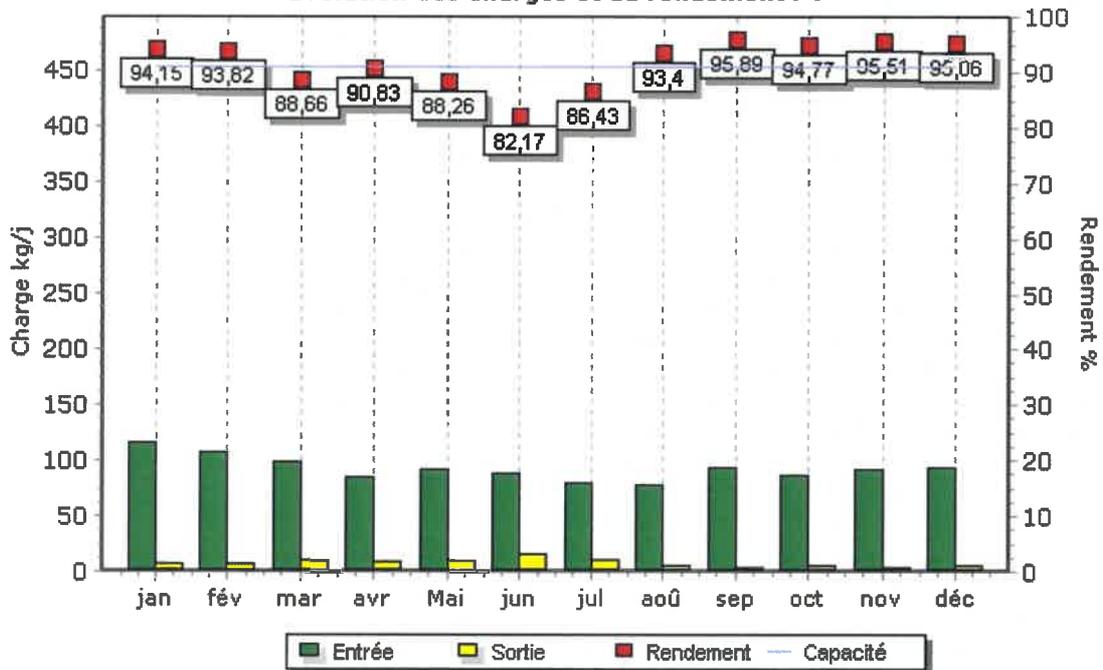
Evolution des charges et du rendement NTK



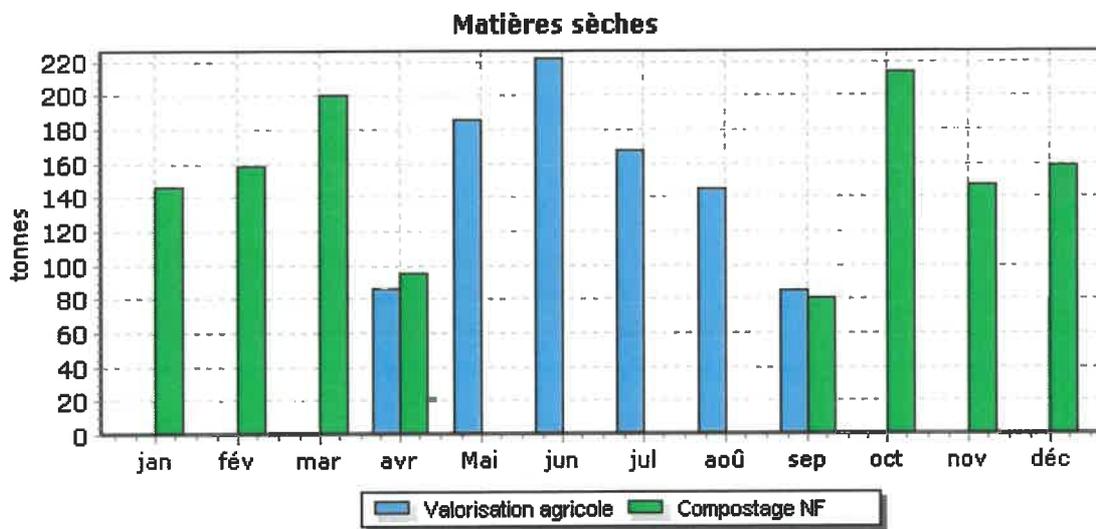
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



6.7. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*



**Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Zone Ile-de-France Nord-Ouest – Centre régional Picardie
Annexe financière aux comptes annuels de résultat de l'exploitation
Exercice 2017**

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du

Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après). Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

Adresse
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025626

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du [année/mois/jour]
This certificate is valid from [year/month/day]

2017-11-13

Jusqu'au
until

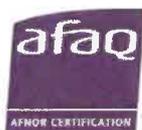
2018-11-10

En vertu de son autorisation à caractère réglementaire, le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la croissance et à l'activité des entreprises et à l'emploi.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasher ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

**Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287**

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
Until

2018-09-14

La date ci-dessus est sujette à modification. À consulter en contact téléphonique à l'adresse indiquée.
The issuance is subject to modification. To check for any changes, please contact the address indicated.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Directeur: vérifiez les données, les dates et les numéros sur le site internet ou par téléphone. This section certifies any activities mentioned in the certificate. The certificate is valid for the period indicated. The certificate is valid for the period indicated. The certificate is valid for the period indicated.



Flashez ce QR Code pour
vérifier la validité du certificat

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ Marchés publics et concessions

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFiP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,
- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,

- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ *Autorisation environnementale unique*

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ *Numérique*

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ *ICPE / IOTA.*

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour

régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Équipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en oeuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017- 265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ *Zones vulnérables*

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en œuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

→ *Substances prioritaires dans les milieux*

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ *Surveillance des milieux aquatiques*

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ *Police de l'eau et contrôle*

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

→ *Action de groupe en matière environnementale*

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ *Infractions et prescription pénale*

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif.

La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.10. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de

personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- 💧 le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- 💧 et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux

unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.11.Listes d'interventions

6.11.1. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

En annexe 7

6.12. Autres annexes

Annexe 1 : Intercalibrations

Annexe 2 : Etude de défaillance

Annexe 3 : Bilan annuel

Annexe 5 : Les prévisions de renouvellement

Annexe 6 : Détail équipements

Annexe 7 : Exploitation du patrimoine

Ressourcer le monde

Credit : photos © Gettyimages

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EAU ET
ASSAINISSEMENT
- Rapport d'activités
du délégué
du service public
d'assainissement collectif
(collecte, transport et
épuration) du Syndicat
d'Assainissement de
la Vallée Clastroise
pour l'exercice 2017 -
Présentation.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
14/09/18

Date d'affichage :
14/09/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 21 SEPTEMBRE 2018 à 16h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, Monsieur Jacques DOLECKI suppléant de M. Jean-Marie GONDROY, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par Mme Christine LEDORAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Yannick LEJEUNE, M. Jacques HERY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le but de renforcer la transparence et l'information des services de la collectivité et des usagers, il est présenté le rapport d'activité 2017, joint en annexe, de la société VEOLIA EAU, délégataire du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) de l'ex Syndicat d'Assainissement de la Vallée Clastroise.

Suite à la dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Vallée Clastroise au 31 décembre 2017 et à la prise des compétences eau et assainissement par l'Agglomération du Saint-Quentinois, il revient au conseil de communauté de l'Agglomération d'adopter ce document.

La Commission Consultative des Services Publics locaux s'est réunie le 6 septembre 2018 pour émettre un avis.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'adopter le rapport 2017, relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) de l'ex Syndicat d'Assainissement de la Vallée Clastroise tel que joint au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180921-43400-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/18

Publication : 11/10/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

**CA DU SAINT QUENTINOIS (Syndicat
d'assainissement de la Vallée de la
Clastroise)**

Assainissement

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 Le pictogramme 'ENGAGEMENT' est un cercle rouge avec le mot 'ENGAGEMENT' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur du cercle, il y a un cœur blanc stylisé.	Identifier rapidement nos engagements clés
 Le pictogramme 'FOCUS' est un cercle orange avec le mot 'FOCUS' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur, il y a une loupe blanche.	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 Le pictogramme 'RESPONSABILITE' est un cercle bleu avec le mot 'RESPONSABILITE' écrit en arc au-dessus. À l'intérieur, il y a un globe blanc stylisé.	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	9
1.1. Un dispositif à votre service.....	10
1.2. Présentation du Contrat.....	12
1.3. Les chiffres clés	13
1.4. L'essentiel de l'année 2017.....	14
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	15
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	17
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	19
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance.....	22
2.2. La satisfaction des clients.....	23
2.3. Données économiques.....	24
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	27
3.1. L'inventaire des biens	28
3.2. L'inventaire des réseaux	29
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	31
3.4. Gestion du patrimoine	33
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	37
4.1. La maintenance du patrimoine	38
4.2. L'efficacité de la collecte.....	44
4.3. L'efficacité du traitement.....	48
4.4. L'efficacité environnementale	56
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	57
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	58
5.2. Situation des biens	60
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	61
5.4. Les engagements à incidence financière	64
6. ANNEXES	67
6.1. Le synoptique du réseau	68
6.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	69
6.3. Les données clientèle par commune	71
6.4. La facture 120m3	72
6.5. Attestations d'assurances	76
6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine	77
6.7. Annexes financières	83
6.8. Reconnaissance et certification de service	92
6.9. Actualité réglementaire 2017	94
6.10. Glossaire.....	102
6.11. Listes d'interventions	107
6.12. Autres annexes.....	111



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

**104, Rue Géo Lufbery
02300 CHAUNY**

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

www.service-client.veoliaeau.fr

sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	<i>Yves BOURGEOIS</i>
	Directeur Développement	<i>Frédéric MIDOL-MONNET</i>
	Directeur des Opérations	<i>Franck DELMOTTE</i>

2

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	ANNOIS, CUGNY, FLAVY LE MARTEL, JUSSY, MONTECOURT-LIZEROLLES
◆ Numéro du contrat	G3931
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/07/2009
◆ Date de fin du contrat	30/06/2021
◆ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

◆ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	18/03/2017	Intégrations d'ouvrage, nouvelle STEP à JUSSY, rémunération

A noter aussi la nouvelle CSD avec les établissements Mondelez à Jussy

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



5 586

Nombre d'habitants desservis



2 247

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



9 900

Capacité de dépollution
(EH)



59

Longueur de réseau
(km)



218 229

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

L'ensemble des rejets de l'usine de traitement des eaux usées est conforme aux prescriptions réglementaires.

L'ensemble des boues qui sont valorisées en agriculture après déshydratation par centrifugation et chaulage est conforme à la réglementation.

Au cours de l'année 2017, suite aux casses successives de la vis de chaulage, le SAVC a mandaté Veolia pour le remplacement complet du système de dévoutage, de chaulage et d'injection de chaux.

Depuis la mise en place des nouveaux équipements, aucun nouvel incident n'a été recensé.

Fin de la négociation de la CSD Mondelez, après près de deux ans de négociation

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

La pose de sous-comptages sur le site permettait de pouvoir cibler plus précisément les postes les plus consommateurs d'énergie.

Conformément à la convention passée avec les Ets Mondelez, contrôle conformité, inspection télévisée ainsi qu'une campagne d'analyses spécifiques sont à réaliser en 2018 – 2019.

La fiabilisation et l'optimisation du traitement H 2 S sur le réseau de la Clastroise devraient être étudiées. L'utilisation du sulfate de fer n'est effectivement plus pertinent ni économiquement intéressant vis-à-vis du traitement H 2 S.

1.4.3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	5 592	5 586
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléguataire	213,1 t MS	149,4 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléguataire	2,78 Euro/m ³	2,95 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléguataire (2)	30	30
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléguataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	6	3
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	234	193
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléguataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléguataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléguataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléguataire	3,16 %	3,45 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléguataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le déléguataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du déléguataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

Service public de l'assainissement non collectif

→ A renseigner ou à supprimer en fonction du contrat

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	0	0
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité	
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Déléataire		

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	1 765	1 765
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	14	14
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	0
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	56 844 ml	56 927 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	21	21
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	9 900 EH	9 900 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	10	11
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	3 520 ml	3 599 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	234 075 m ³	214 317 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	295 kg/j	292 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	4 924 EH	4 869 EH
	Volume traité	Délégataire	240 082 m ³	218 229 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	2,1 t	0,723 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	71,3 t	62,0 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	60,7 m ³	29,0 m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de communes desservies	Délégataire	5	5
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 238	2 247
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	2 237	2 247
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	1	
VP068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	241 278 m ³	169 422 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	241 278 m ³	169 422 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	0 m ³	0 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	89 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

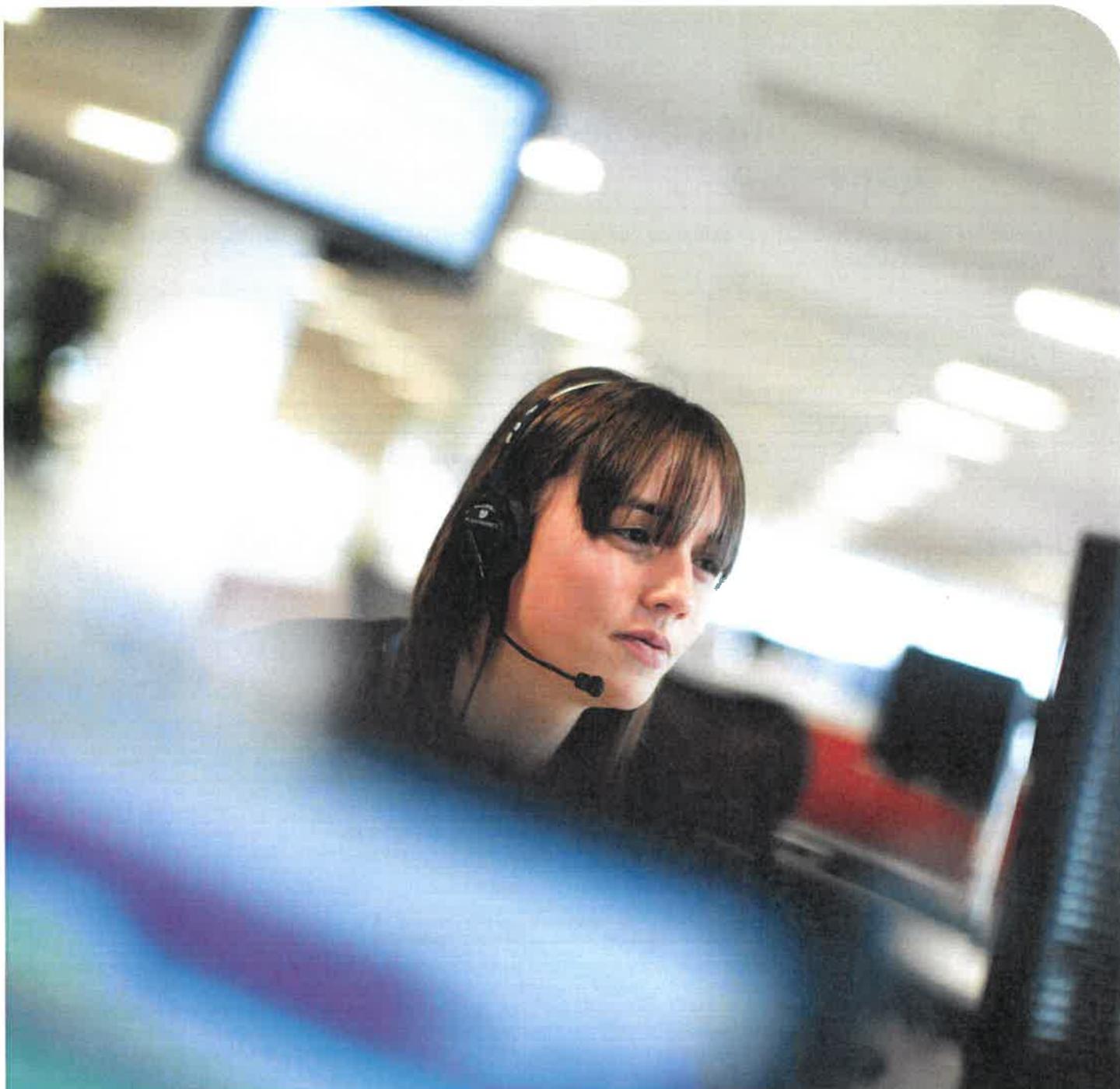
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de JUSSY l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

JUSSY Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	N/N-1
Part délégataire			165,00	184,08	11,56%
Abonnement			54,70	55,18	0,88%
Consommation	120	1,0742	110,30	128,90	16,86%
Part syndicale			106,00	106,00	0,00%
Abonnement			40,00	40,00	0,00%
Consommation	120	0,5500	66,00	66,00	0,00%
Organismes publics			31,92	31,92	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
Total € HT			302,92	322,00	6,30%
TVA			30,29	32,20	6,31%
Total TTC			333,21	354,20	6,30%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,78	2,95	6,12%

Les factures type sont présentées en annexe.



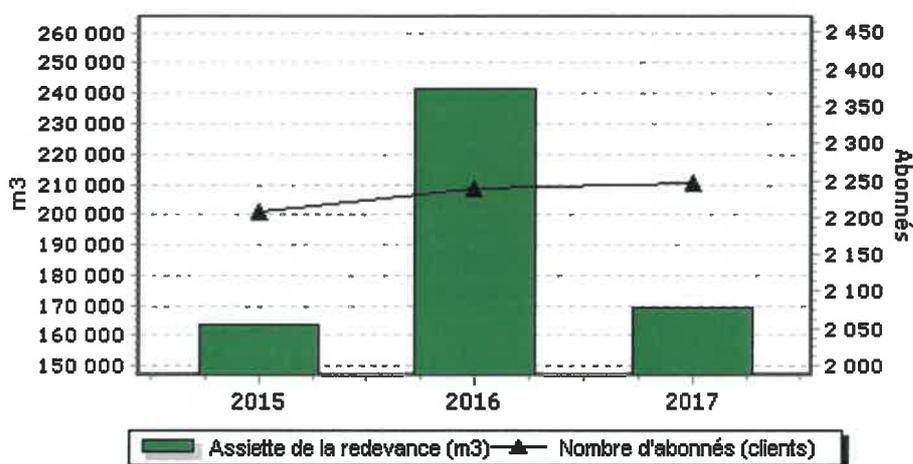
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 208	2 238	2 247	0,4%
Abonnés sur le périmètre du service	2 208	2 237	2 247	0,4%
Autres services (réception d'effluent)	0	0	0	0,0
Assiette de la redevance (m3)	163 339	241 278	169 422	-29,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	163 339	241 278	169 422	-29,8%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	46	85	30	-64,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	169	191	173	-9,4%
Taux de mutation	7,7 %	8,6 %	7,7 %	-10,5%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2015	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	89	89	86	-3
La continuité de service	93	95	95	0
Le niveau de prix facturé	55	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	86	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	88	90	85	-5
L'information délivrée aux abonnés	83	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Les engagements de service de Veolia*

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous pour un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2015	2016	2017
Taux d'impayés	2,73 %	3,16 %	3,45 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	18 212	18 297	23 712
Montant facturé N - 1 en € TTC	667 264	579 851	687 113

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 193 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	4	6	3
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	111,35	234,42	192,85
Assiette totale (m3)	163 339	241 278	169 422

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2015	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	231	224	140



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des biens

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)	541	9 900	1 029
Capacité totale :	541	9 900	1 029

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR - FLAVY - CARREFOUR RD810 PR5	Non	90
PR - FLAVY ROUTE DE ST SIMON PR7	Non	58
PR - FLAVY - RUE DES 3 RUELLES PR6	Non	56
PR - FLAVY - RUE DU PETIT DETROIT PR12	Non	20
PR - MONTECOURT - RUE DE CLASTRES PR3	Non	58
PR - ANNOIS - DETROIT D'ANNOIS PR13	Non	20
PR - ANNOIS - ROUTE DE ST SIMON PR9	Non	30
PR - ANNOIS - RUE DU CHATEAU PR8	Non	30
PR - CUGNY - RUE DE FLAVY - PR14	Non	
PR - CUGNY - RUE D'ENFER - PR 17	Non	
PR - CUGNY - RUE DU RIEZ - PR 16	Non	
PR - FLAVY - RUE ANDRE BRULE PR10	Non	50
PR - JUSSY - CHEMIN DE HALAGE PR1	Non	200
PR - JUSSY - RUE DU MARAIS PR4	Non	145
PR - MONTECOURT - AVENUE DE LA VICTOIRE PR2	Non	86
PR - MONTECOURT - RUE PAUL SEBBE PR11	Non	40
PR CUGNY RUE DU CIMETIERE PR 15	Non	
REL - MONTECOURT - RUE DES PATURES - PR1	Non	
REL - MONTECOURT - RUE DES PATURES - PR2	Non	
REL - MONTECOURT - RUE DES PATURES - PR3	Non	
REL - MONTECOURT - RUE DES PATURES - PR4	Non	

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	58,4	58,4	58,5	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	56 843	56 844	56 927	0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	48 139	48 141	48 224	0,2%
<i>dont refoulement (ml)</i>	8 704	8 703	8 703	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	1 601	1 603	1 603	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	1 601	1 603	1 603	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 765	1 765	1 765	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales	14	14	14	0,0%
Ouvrages annexes				
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	24	24	24	0,0%
Nombre de regards	1 036	1 036	1 036	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	0,0%

	EU gravitaire (ml)	EU refoulement (ml)	UN gravitaire (ml)	UN refoulement (ml)	EP gravitaire (ml)	EP refoulement (ml)
Longueur totale (ml) tous diamètres - tous matériaux	48 224	8 703			1 603	
DN 60 (mm) - Polyéthylène		351				
DN 80 (mm) - Polyéthylène		1 181				
DN 100 (mm) - Fonte		266				
DN 100 (mm) - PVC		176				
DN 110 (mm) - PVC		250				
DN 140 (mm) - Composite		362				
DN 140 (mm) - PVC		1 055				
DN 150 (mm) - Amiante ciment	68					
DN 150 (mm) - Fonte		121				
DN 160 (mm) - PVC		1 907				
DN 180 (mm) - Composite		71				
DN 180 (mm) - PVC		552				
DN 200 (mm) - Amiante ciment	35 897					
DN 200 (mm) - Indetermine	60					
DN 200 (mm) - PVC	11 529					
DN 300 (mm) - Amiante ciment	476					
DN 300 (mm) - Fonte	194					
DN 300 (mm) - Indetermine					650	
DN 400 (mm) - Indetermine					470	
DN 500 (mm) - Indetermine					106	
DN 600 (mm) - Béton					32	
DN indéterminé (mm) - Indetermine		2 411			345	

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	56 843	56 844	56 927
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	29	30	30

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B	45	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
Localisation des autres interventions	10	
Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:	120	30

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS RÉALISÉS

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU FLAVY LE MARTEL		
PR 10 - ANDRE BRULE		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW	Renouvellement	Programme
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
RESEAU ANNOIS		
PR 8 - RUE DU CHATEAU D'EAU		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW	Renouvellement	Programme
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
PR 13 - DETROIT D'ANNOIS		
POMPE 1	Renouvellement	Cté de service
NOUVELLE USINE D'EPURATION DE JUSSY		
PRODUCTION D'AIR		
COMPRESSEUR A PALETTES (A PISTON)	Renouvellement	Cté de service
RELEVEMENT		
PH-METRE EN CONTINU	Rénovation	Cté de service
TRAITEMENT BIOLOGIQUE A BOUES ACTIVEES		
SONDE O2	Rénovation	Cté de service
SONDE REDOX	Rénovation	Cté de service
EAU INDUSTRIELLE		
CHARLATTE	Renouvellement	Cté de service

→ *Les réseaux et branchements*

Néant

Pour l'année 2017, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS RÉALISÉS

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Remplacement du système de dévoutage, chaulage et injection de chaux.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Néant

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Néant

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Nature des travaux	Date	Lieu	Etat
CHANGEMENT CANALISATION	FIN EN 09/2017	RUE DE LA FONTAINE ANNOIS	TERMINE
CHANGEMENT CANALISATION	FIN EN 09/2017	RUE DE L'EGLISE A ANNOIS	TERMINE
CHANGEMENT CANALISATION	FIN EN 09/2017	RUE DU CHATEAU A ANNOIS (UNE PARTIE)	TERMINE
CHANGEMENT 1 TRONCON + CHANGEMENT DES REGARDS	FIN EN 09/2017	RUE DE FLAVY A JUSSY	TERMINE
EXTENSION RESEAU EAUX USEES	FIN EN 12/2017	RUE PAUL DEMOULIN A MONTESCOURT LIZEROLLES	TERMINE

Les principales opérations réalisées par un autre intervenant figurent au tableau suivant :

Néant



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Date	Description	Description
30/12/2017	Ronde step	Station d'Epuration JUSSY
30/12/2017	Ronde step et rapport du mois decembre	Station d'Epuration JUSSY
27/12/2017	Rondes relevé. Mis en service centri.purge compresseur.	Station d'Epuration JUSSY
27/12/2017	Rondes supervision et terrain. Mis en centri. Vidages des bacs préleveurs	Station d'Epuration JUSSY
22/12/2017	Contrôle stép. Vidage des bidons préleveurs ronds supervision.	Station d'Epuration JUSSY
20/12/2017	Analyse dmd , ronde et feuille jornaliere step , amorcage chlorure ferique	Station d'Epuration JUSSY
19/12/2017	Remplacement ballon tampon	Station d'Epuration JUSSY
19/12/2017	Contrôle PR1 jussy. Gonflage ballon antibelier eau industrielle.nettoyage.	Station d'Epuration JUSSY
18/12/2017	Traitement des boues. Ronde terrain.Relevés.	Station d'Epuration JUSSY
12/12/2017	Ronde step et rapport du mois de novembre	Station d'Epuration JUSSY
08/12/2017	Ronde terrain.relevés traitement des boues.	Station d'Epuration JUSSY
07/12/2017	Exploitation	Station d'Epuration JUSSY
06/12/2017	Contrôle pompe polymere.	Station d'Epuration JUSSY
01/12/2017	Ronde terrain. Relevés index.	Station d'Epuration JUSSY
01/12/2017	Vidange du bac polymère pris en masse,prépa polymère	Station d'Epuration JUSSY
01/12/2017	Patinage du pont racler	Station d'Epuration JUSSY
30/11/2017	Vérif équipements. Relevés. Traitement des boues.	Station d'Epuration JUSSY
30/11/2017	Vidage du bac polymère pris en masse, réamorçage pompe chlorure ferrique	Station d'Epuration JUSSY
29/11/2017	Ronde step + demarrage centrifugeuse + remplacement du cable vers poste tte eau	Station d'Epuration JUSSY
27/11/2017	Traitement des boues.exploitation. ronde .relevés index.	Station d'Epuration JUSSY
24/11/2017	Contrôle équipements. Relevés index.nettoyage sondes.	Station d'Epuration JUSSY
23/11/2017	Exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
21/11/2017	Prélèvement échantillons. Traitement des boues.exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
20/11/2017	Analyse sortie centri step, prélèvements jardin filtrant .	Station d'Epuration JUSSY
20/11/2017	Traitement des boues	Station d'Epuration JUSSY
17/11/2017	Vidage des bacs preleveurs, rondes supervision, contrôle aération.	Station d'Epuration JUSSY

15/11/2017	Ronde step, feuille de ronde, démarrage centrifugeuse pendant 6h	Station d'Epuration JUSSY
15/11/2017	Vérification et essai de débouchage pompe boue St Simon.	Station d'Epuration JUSSY
15/11/2017	Defaut poste toutes eaux, remplacement tuyau d air comprimé	Station d'Epuration JUSSY
13/11/2017	Traitement des boues.exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
10/11/2017	Remplacement des poires niveau haut et bas sur posté toutes eaux	Station d'Epuration JUSSY
09/11/2017	Rondes, relevé, épaissement des boues, nettoyage, contrôle préleveurs .	Station d'Epuration JUSSY
08/11/2017	Démarrage centrifugeuse pour les boues de St Simon. Ronde Step jussy	Station d'Epuration JUSSY
07/11/2017	Ronde terrain + supervision + enregistrement des données du mois d octobre	Station d'Epuration JUSSY
07/11/2017	Rondes, relevé.reception et épaissement des boues de St Simon.	Station d'Epuration JUSSY
06/11/2017	Contrôle équipements.	Station d'Epuration JUSSY
06/11/2017	Rondes, relevé step, épaissement des boues, vidage preleveurs.	Station d'Epuration JUSSY
03/11/2017	Ronde, relevé, épaissement des boues, nettoyage, prélèvements, analyse.	Station d'Epuration JUSSY
30/10/2017	Exploitation. Traitement des boues.exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
27/10/2017	Contrôle step terrain et supervision, vidage des bols de preleveurs.	Station d'Epuration JUSSY
26/10/2017	Ronde step , démarrage centrifugeuse	Station d'Epuration JUSSY
24/10/2017	Traitement des boues.exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
20/10/2017	Ronde Step	Station d'Epuration JUSSY
18/10/2017	Ronde step et démarrage centrifugeuse , passage irh, analyse	Station d'Epuration JUSSY
17/10/2017	Ronde terrain et supervision , nettoyer sonde o2 et redox .	Station d'Epuration JUSSY
17/10/2017	Contrôle et nettoyage preleveurs pour bilan 24h, prélèvements jardin filtrant	Station d'Epuration JUSSY
12/10/2017	Ronde, relevé, épaissement des boues de St Simon,	Station d'Epuration JUSSY
12/10/2017	Exploitation.relevés index.deshydratation des boues	Station d'Epuration JUSSY
11/10/2017	Ronde step , rapport du mois , démarrage centrifugeuse	Station d'Epuration JUSSY
09/10/2017	Exploitation.	Station d'Epuration JUSSY
06/10/2017	Exploitation.nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
05/10/2017	Exploitation.nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
05/10/2017	Nettoyage step	Station d'Epuration JUSSY
04/10/2017	Nettoyer le local , les carreaux, poussière sub le bureau et les armoires	Station d'Epuration JUSSY
03/10/2017	Feuille de ronde	Station d'Epuration JUSSY
02/10/2017	Défaut sonde d'aération	Station d'Epuration JUSSY
30/09/2017	Ronde step, démarrage centrifugeuse, MS et siccité	Station d'Epuration JUSSY
29/09/2017	Ronde, vérification fonctionnement sonde RH., Défaut pH entrée step	Station d'Epuration JUSSY
28/09/2017	Ronde step , démarrage centrifugeuse , remplacement sonde redox	Station d'Epuration JUSSY
28/09/2017	Remplacement sondes rh, et câble sonde ph	Station d'Epuration JUSSY
27/09/2017	Exploitation.relevés index.verif équipement.	Station d'Epuration JUSSY
25/09/2017	Controle équipements.nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
23/09/2017	Mode aération regulation défaut	Station d'Epuration JUSSY
21/09/2017	Remplissage en eau bache à boue ext, essai pompage, contrôle bruit pompe, vid	Station d'Epuration JUSSY
20/09/2017	Ronde step , démarrage centrifugeuse , autosurveillance	Station d'Epuration JUSSY
15/09/2017	Ronde step, centrifuge, vider les preleveurs	Station d'Epuration JUSSY
13/09/2017	Ronde step , nettoyer agitateur , remplacement sonde ph	Station d'Epuration JUSSY
13/09/2017	Exploitation.deshydratation des boues	Station d'Epuration JUSSY
12/09/2017	Ronde step supervision et terrain	Station d'Epuration JUSSY
08/09/2017	Ronde supervision et terrain , relever index	Station d'Epuration JUSSY
05/09/2017	Prélèvement ba br et EE , ronde step , indice de boue , centrifuge en fonction	Station d'Epuration JUSSY
04/09/2017	Cugny casse conduite eau potable	Station d'Epuration JUSSY
31/08/2017	Visite terrain	Station d'Epuration JUSSY
29/08/2017	Ronde step , bilan du mois, centrifugeuse	Station d'Epuration JUSSY
25/08/2017	Auto Surveillance en et ee	Station d'Epuration JUSSY
14/08/2017	Relevés Controle équipements.nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
11/08/2017	Ronde et évacuation des boues	Station d'Epuration JUSSY
10/08/2017	Exploitation.evacuation des boues	Station d'Epuration JUSSY
10/08/2017	Évacuation des boues, rondes, contrôle .	Station d'Epuration JUSSY
08/08/2017	Controle équipements. Démarrage centri fugeuse. Nettoyage.	Station d'Epuration JUSSY

07/08/2017	Rondes, relevé, mise en service centrifugeuse, prélèvements.analyse.	Station d'Épuration JUSSY
03/08/2017	Contrôle équipements.chgt 3 poires poste ttes eaux.	Station d'Épuration JUSSY
01/08/2017	Rondes, relevé. Récupération prélèvements et suivi contrôle satese step et	Station d'Épuration JUSSY
27/07/2017	Meteorologie	Station d'Épuration JUSSY
26/07/2017	Ronde step, vérification des postes de relevage , nettoyage des sondes et des p	Station d'Épuration JUSSY
21/07/2017	Contrôle équipements.relevés index.	Station d'Épuration JUSSY
28/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
28/08/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
21/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
21/08/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
14/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
14/08/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
09/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
09/08/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
07/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
04/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
02/08/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
17/07/2017	Exploitation.deshydratation des boues.	Station d'Épuration JUSSY
13/07/2017	Relevés index . Contrôle équipements.	Station d'Épuration JUSSY
31/07/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
24/07/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
24/07/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
17/07/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
03/07/2017	Exploitation . Déshydratation des boues.	Station d'Épuration JUSSY
01/07/2017	Défaut sonde aération	Station d'Épuration JUSSY
23/06/2017	Exploitation.controle équipements.relevés index.	Station d'Épuration JUSSY
22/06/2017	Ronde step et centrifuge pour les boues	Station d'Épuration JUSSY
19/06/2017	Relevés index.ronde équipements.	Station d'Épuration JUSSY
13/06/2017	Exploitation.controle équipement chaulage.	Station d'Épuration JUSSY
12/06/2017	Exploitation . Livraison chaux.	Station d'Épuration JUSSY
10/07/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
10/07/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
03/07/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
03/07/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
28/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
26/06/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
26/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
21/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
19/06/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
08/06/2017	Nouvelle vis	Station d'Épuration JUSSY
07/06/2017	Démontage et remontage de la nouvelle vis à chaux	Station d'Épuration JUSSY
06/06/2017	Exploitation.controle équipements.relevés index . Nettoyage.	Station d'Épuration JUSSY
02/06/2017	Exploitation	Station d'Épuration JUSSY
01/06/2017	Exploitation.	Station d'Épuration JUSSY
30/05/2017	Vidange huile ponts brosse.controle équipements	Station d'Épuration JUSSY
29/05/2017	Ronde desydratation prélèvement	Station d'Épuration JUSSY
24/05/2017	Ronde supervision , vider les bidons des preleveurs	Station d'Épuration JUSSY
23/05/2017	Exploitation process.	Station d'Épuration JUSSY
14/06/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
14/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
12/06/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Épuration JUSSY
12/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
05/06/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY
22/05/2017	..	Station d'Épuration JUSSY
22/05/2017	Pompe PR bouchee	Station d'Épuration JUSSY
29/05/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Épuration JUSSY

22/05/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
22/05/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
17/05/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
15/05/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
15/05/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
02/05/2017	Exploitation process	Station d'Epuration JUSSY
21/04/2017	Ronde step , relever et mise en service centri	Station d'Epuration JUSSY
18/04/2017	Prélèvement jardin filtrant	Station d'Epuration JUSSY
10/05/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
08/05/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
01/05/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
01/05/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
28/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
26/04/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
24/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
21/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
19/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
05/04/2017	Nettoyage file boue	Station d'Epuration JUSSY
04/04/2017	Ronde step	Station d'Epuration JUSSY
03/04/2017	Nettoyage step.	Station d'Epuration JUSSY
12/04/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
31/03/2017	Ronde step + centri	Station d'Epuration JUSSY
30/03/2017	Desydratation	Station d'Epuration JUSSY
29/03/2017	Remontage agitateur	Station d'Epuration JUSSY
29/03/2017	Relevage, nettoyage des agitateurs step	Station d'Epuration JUSSY
24/03/2017	Ronde nettoyage prépa polymère	Station d'Epuration JUSSY
22/03/2017	Entretien cadre coulissant boue chauny	Station d'Epuration JUSSY
21/03/2017	Desydratation métrologie	Station d'Epuration JUSSY
20/03/2017	Ronde desydratation	Station d'Epuration JUSSY
17/03/2017	Ronde désherbage	Station d'Epuration JUSSY
17/03/2017	Ronde desydratation	Station d'Epuration JUSSY
15/03/2017	Desydratation	Station d'Epuration JUSSY
14/03/2017	Verif preleveur pluviomètre	Station d'Epuration JUSSY
13/03/2017	Ronde nettoyage remplacement accouplement centri	Station d'Epuration JUSSY
10/03/2017	Rapport mensuel	Station d'Epuration JUSSY
10/03/2017	Ronde démontage accouplement centri nettoyage surverse clarif	Station d'Epuration JUSSY
10/04/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
10/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
05/04/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
05/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
03/04/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
03/04/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
09/03/2017	Ronde desydratation nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
07/03/2017	Ronde, relevé, traitement des boues, prélèvements step et analyse	Station d'Epuration JUSSY
01/03/2017	Ronde desydratation boue saint Simon	Station d'Epuration JUSSY
28/02/2017	Remplacement ballon anti bellier	Station d'Epuration JUSSY
27/02/2017	Ronde entretien	Station d'Epuration JUSSY
23/02/2017	Déshydratation des boues	Station d'Epuration JUSSY
27/03/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
13/02/2017	Defaut sonde aération	Station d'Epuration JUSSY
07/02/2017	Débouchage pompe 2	Station d'Epuration JUSSY
07/02/2017	Ronde remplacement vis à chaux	Station d'Epuration JUSSY
06/02/2017	Ronde desydratation nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
06/02/2017	Def régulation aération	Station d'Epuration JUSSY
02/02/2017	Ronde desydratation nettoyage	Station d'Epuration JUSSY
31/01/2017	Desydratation nettoyage entretien	Station d'Epuration JUSSY
27/01/2017	Remplacement compresseur	Station d'Epuration JUSSY
25/01/2017	Remplacement tuyau compresseur	Station d'Epuration JUSSY

23/01/2017	Ronde desydratation autosurveillance	Station d'Epuration JUSSY
23/01/2017	Ronde desydratation	Station d'Epuration JUSSY
17/02/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
17/02/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
13/02/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
17/01/2017	Ronde desydratation	Station d'Epuration JUSSY
16/01/2017	Ronde équipements.relevés index déshydratation des boues	Station d'Epuration JUSSY
13/01/2017	Défaut mode aération	Station d'Epuration JUSSY
13/01/2017	Réception groupe électrogène,	Station d'Epuration JUSSY
11/01/2017	Ronde desydratation	Station d'Epuration JUSSY
09/01/2017	Ronde desydratation déstockage boue	Station d'Epuration JUSSY
09/01/2017	Suivis installation	Station d'Epuration JUSSY
06/01/2017	Rondes, traitement des boues, prélèvements BA BR.	Station d'Epuration JUSSY
03/01/2017	Décolmatage de la vis	Station d'Epuration JUSSY
20/01/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
20/01/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY
06/01/2017	Exploitation STEP entre 2.000 et 30.000 eq/h - File EAU	Station d'Epuration JUSSY
02/01/2017	Exploitation STEP <10.000 eq/h - File BOUES - STEP JUSSY	Station d'Epuration JUSSY

→ *Les réseaux et branchements*

Détail en annexe 6.11.1

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2015	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	420	345	682	97,7%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0,0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0,0%

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	49	90	73	-18,9%
sur branchements	26	0	1	100%
sur canalisations	23	8	15	87,5%
sur accessoires	0	82	57	-30,5%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	7 062	3 520	3 599	2,2%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	15	10	11	10,0%
sur branchements	11	6	6	0,0%
sur canalisations	4	4	5	25,0%
sur accessoires	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	260	200	629	214,5%

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **4,90 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	56 843	56 844	56 927	0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAÎTRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
MONDELEZ France	CSD - MONDELEZ France Biscuit Production SAS	01/01/2017

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2. LA MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2015	2016	2017
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	100	0
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eafrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

579 mm

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement (>600 kg DBO5/j)

0 M3

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement (>600 kg DBO5/j)

0 M3

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITÉ GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	100,00
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2015	2016	2017
Performance globale du service (%)	100	100	100
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)	100	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITÉS PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Epuración JUSSY (Nouvelle)

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

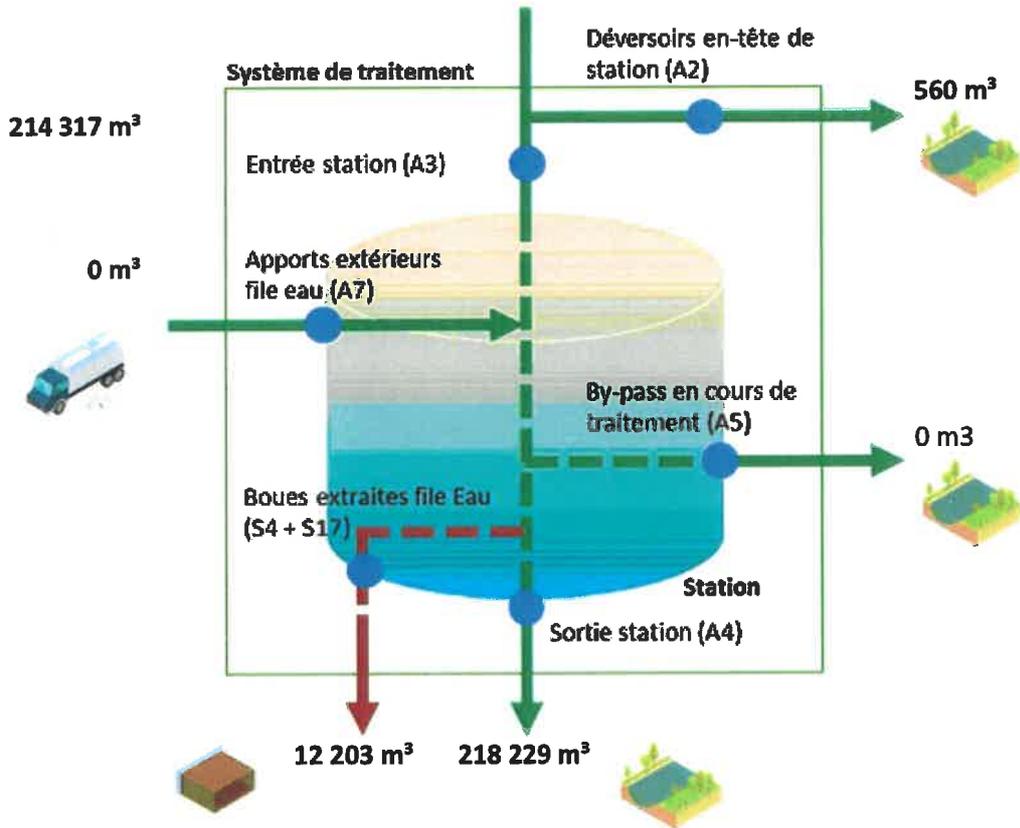
	2017
Débit de référence (m3/j)	1 029
Capacité nominale (kg/j)	541

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

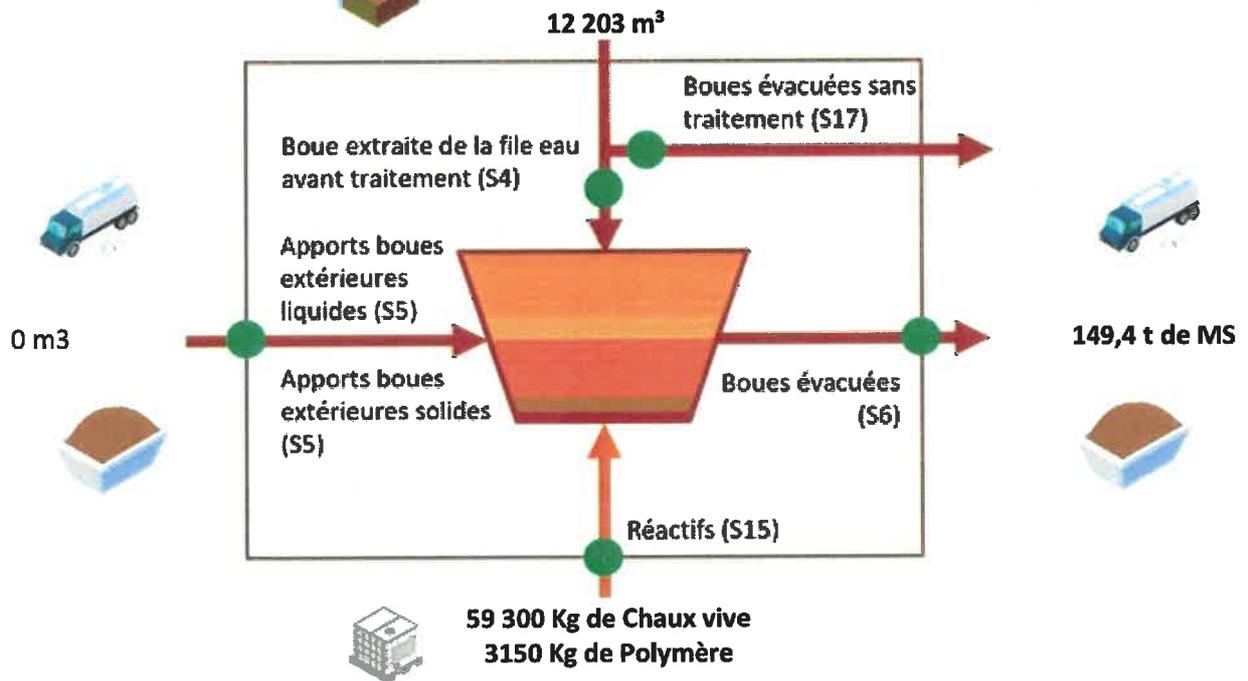
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle				8,00	15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



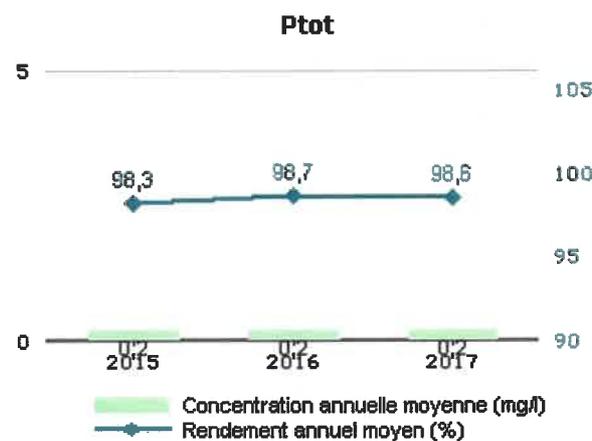
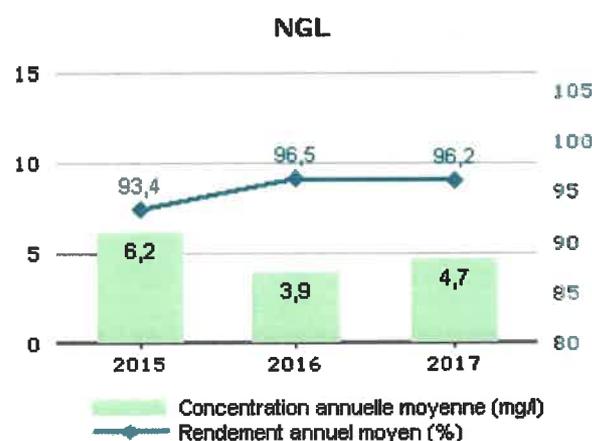
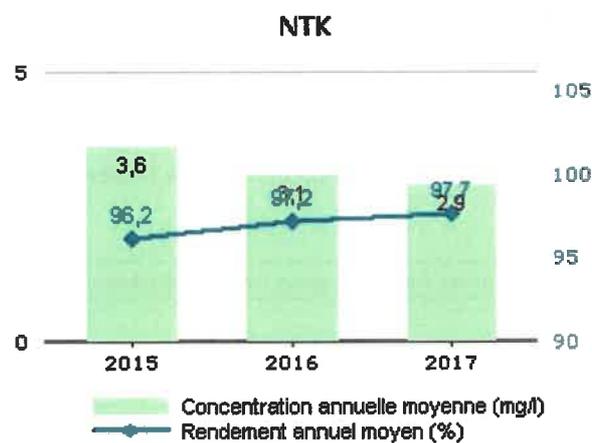
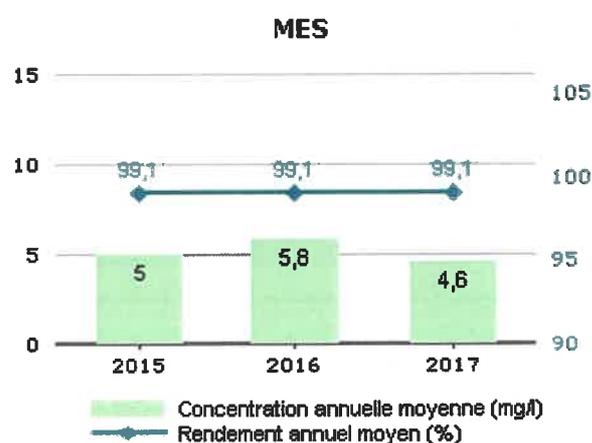
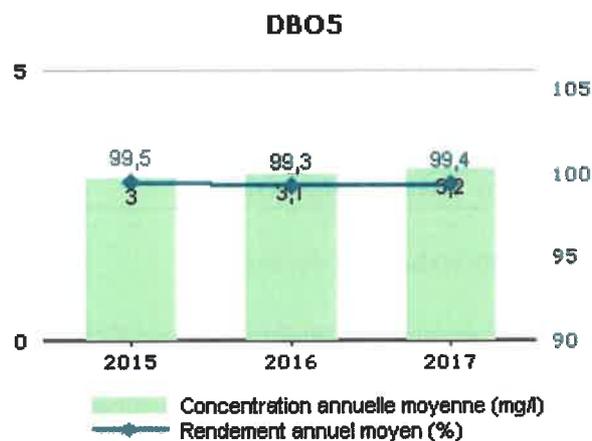
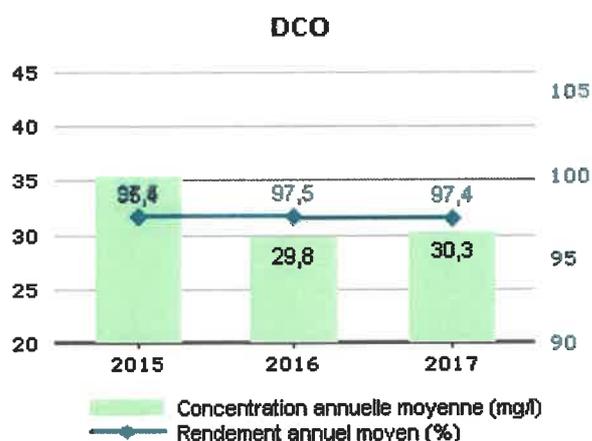
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2017
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement

définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2015	2016	2017
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016	2017
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	235,3	213,1	149,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	455,3	32,81	149,4	100,00
Total	455,3	32,81	149,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2015	2016	2017
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,6	2,1	0,2
Total (t)	3,6	2,1	0,2
Centre de stockage de déchets (t) Sables	92,0	71,3	62,0
Total (t)	92,0	71,3	62,0
Autre STEP (m ³) Graisses	83,3	60,7	29,0
Total (m ³)	83,3	60,7	29,0

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2015	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	451 962	452 238	351 257	-22,3%
Usine de dépollution	399 481	362 572	351 257	-3,1%
Energie consommée facturée (kWh)	812 712	445 569	411 923	-7,6%
Usine de dépollution	728 800	359 500	319 203	-11,2%
Postes de relèvement et refoulement	83 912	86 069	92 720	7,7%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ◆ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ◆ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)				
Chlorure ferrique (kg)	18 620	19 840	15 058	-24,1%

Usine de dépollution - File Boue

	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration JUSSY (Nouvelle)				
Chaux vive (kg)	40 260	36 940	45 653	23,6%
Polymère (kg)		3 150	4 410	40,0%



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G3931 - SYNDIC d'Asst La Clastroise

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	579 560	571 845	-1.33 %
Exploitation du service	297 245	308 397	
Collectivités et autres organismes publics	271 713	257 029	
Travaux attribués à titre exclusif	9 239	5 726	
Produits accessoires	1 364	693	
CHARGES	652 065	622 278	-4.57 %
Personnel	132 589	137 007	
Energie électrique	52 297	49 029	
Produits de traitement	12 176	12 742	
Analyses	6 735	3 738	
Sous-traitance, matières et fournitures	51 783	36 329	
Impôts locaux et taxes	5 116	3 716	
Autres dépenses d'exploitation	56 994	63 529	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	10 546	8 844	
<i>engins et véhicules</i>	17 447	20 166	
<i>informatique</i>	9 720	10 333	
<i>assurances</i>	791	975	
<i>locaux</i>	12 561	12 967	
<i>autres</i>	5 930	10 245	
Contribution des services centraux et recherche	21 145	23 003	
Collectivités et autres organismes publics	271 713	257 029	
Charges relatives aux renouvellements	30 678	26 430	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	7 712	10 987	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	22 965	15 443	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	10 841	9 728	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 72 505	- 50 434	30.44 %
RESULTAT	- 72 506	- 50 435	30.44 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/12/2018

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: G3931 - SYNDIC d'Asst La Clastroise

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	297 245	308 397	3.75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	297 245	283 835	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	24 562	
Exploitation du service	297 245	308 397	3.75 %
Produits : part de la collectivité contractante	215 220	214 965	-0.12 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	215 220	202 315	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	12 650	
Redevance Modernisation réseau	56 493	42 063	-25.54 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	56 493	35 945	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	6 118	
Collectivités et autres organismes publics	271 713	257 029	-5.40 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	9 239	5 726	-38.02 %
Produits accessoires	1 364	693	-49.19 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/12/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
.00POMPE DOSEUSE	2009	
ARMOIRE DE COMMANDE 220V	2010	
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW	2010	
CLOTURE ET PORTAIL	2010	
DEBITMETRE BOUES EXTRACTION SILO	2010	
POMPE DOSEUSE	2011	
POMPE DOSEUSE	2011	
POMPE FLYGT 1 6M3H 3,4HMT	2010	
POMPE FLYGT 2 20M3H 6HMT	2011	
POMPE MENGIN 2 45M3H 10,2HMT	2010	
TELEGESTION S50	2010	
TELEGESTION S50	2010	
RESEAU ANNOIS		
PR 13 - DETROIT D'ANNOIS		
POMPE 1	2013	
POMPE 2	2013	
PR 8 - RUE DU CHATEAU D'EAU		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW		2017
COMPRESSEUR	2012	
TELESURVEILLANCE		2017
PR 9 - ROUTE DE SAINT SIMON		
POMPE 2 - 6 M3H A 3.4 M	2012	
RESEAU FLAVY LE MARTEL		
PR 10 - ANDRE BRULE		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW		2017
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE	2016	
POMPE 1 - 25 M3H A 5.1 M	2012	
TELESURVEILLANCE		2017
PR 12 - RUE DU PETIT DETROIT		
ARMOIRE DE COMMANDE	2012	
COMPRESSEUR	2012	
POMPE 1	2015	
POMPE 2	2015	
PR 5 - ROUTE DE FRIERES		
ANTIBELIER 300 L - PS 3.9 BARS	2012	
POMPE 2 - 51 M3H A 11.5 M	2016	
PR 6 - RUE DES RUELLES		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW	2014	
POMPE 1 - 29 M3H A 4 M	2013	
POMPE 2 - 29 M3H A 4 M	2013	
TELESURVEILLANCE	2014	
PR 7 - RUE CHURCHILL		

POMPE 1 - 45 M3H A 10.2 M	2016	
POMPE DOSEUSE	2014	
RESEAU JUSSY		
PR 1 - BORD DU CANAL		
POMPE 3 - 80 M3H A 6 M	2013	
RESEAU MONTESCOURT LIZEROLLES		
PR 11 - RUE PAUL SEBBE - PONT SNCF		
ARMOIRE DE COMMANDE 220V 6KW	2013	
TELESURVEILLANCE	2013	
PR 2 - AVENUE DE LA VICTOIRE		
POMPE 1 - 80 M3H A 11 M	2013	
POMPE 2 - 80 M3H A 11 M	2012	
USINE D'EPURATION DE JUSSY - 7750 EH		
PRETRAITEMENTS		
PRELEVEUR REFRIGERE ENTREE	2013	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Nature des biens	2017
Equipements (€)	9 170,43

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ♦ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ♦ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ♦ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ♦ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

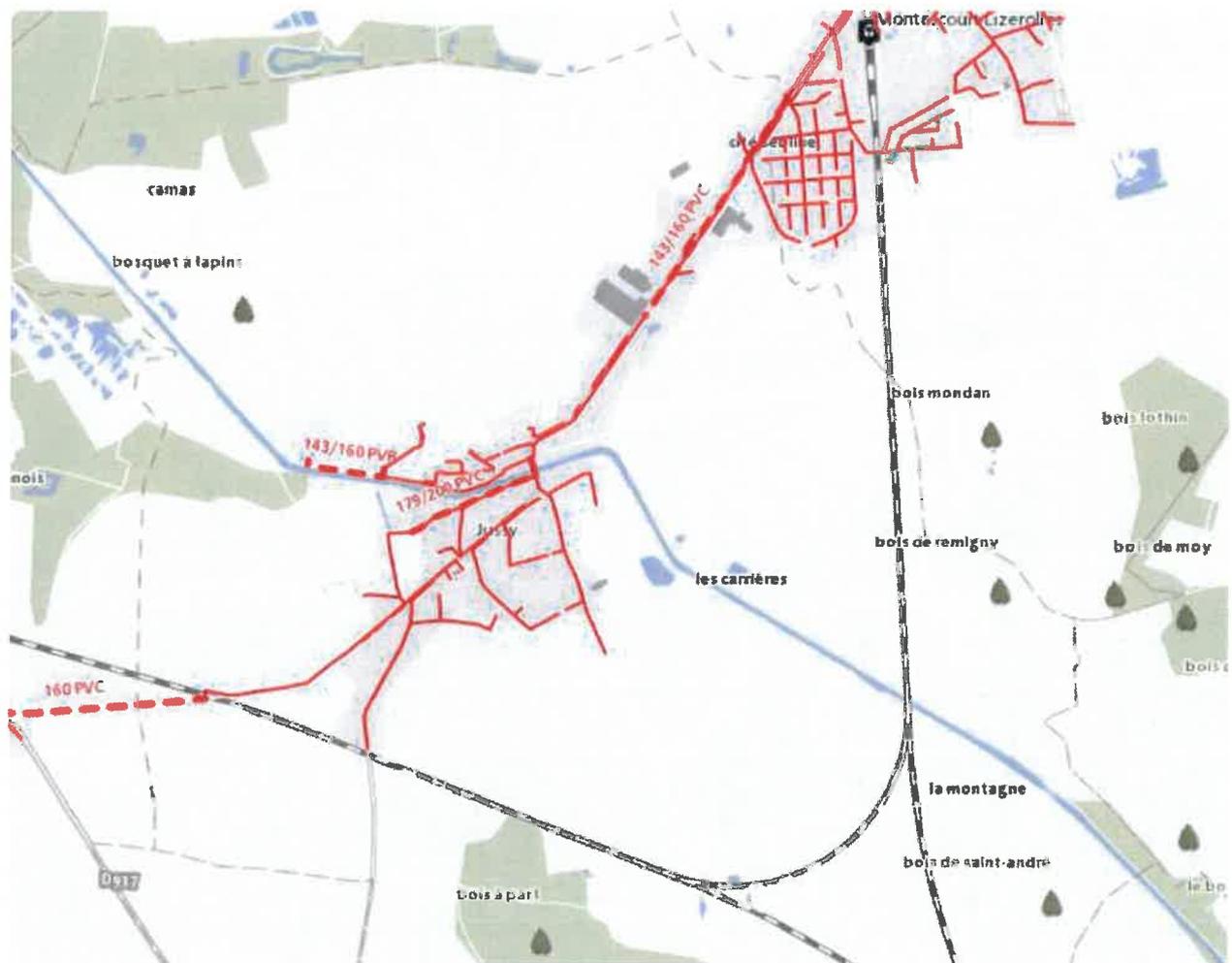
- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6. Annexes

6.1. Le synoptique du réseau



6.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Epuration JUSSY (Nouvelle)				
Energie relevée consommée (kWh)	399 481	362 572	351 257	-3,1%
Energie facturée consommée (kWh)	728 800	359 500	319 203	-11,2%

Poste de relèvement

	2015	2016	2017	N/N-1
PR - FLAVY - CARREFOUR RD810 PR5				
Energie facturée consommée (kWh)	8 046	9 757	9 370	-4,0%
PR - FLAVY ROUTE DE ST SIMON PR7				
Energie facturée consommée (kWh)	11 077	4 147	5 804	40,0%
PR - FLAVY - RUE DES 3 RUELLES PR6				
Energie facturée consommée (kWh)	1 396	1 446	1 666	15,2%
PR - FLAVY - RUE DU PETIT DETROIT PR12				
Energie facturée consommée (kWh)	1 150	870	846	-2,8%
PR - MONTECOURT - RUE DE CLASTRES PR3				
Energie facturée consommée (kWh)	423	5 263	7 990	51,8%
PR - ANNOIS - DETROIT D'ANNOIS PR13				
Energie facturée consommée (kWh)	6 807	7 432	4 196	-43,5%
PR - ANNOIS - ROUTE DE ST SIMON PR9				
Energie facturée consommée (kWh)	2 130	2 259	2 946	30,4%
PR - ANNOIS - RUE DU CHATEAU PR8				
Energie facturée consommée (kWh)	6 175	5 692	5 326	-6,4%
PR - CUGNY - RUE D'ENFER - PR 17				
Energie facturée consommée (kWh)	2 302	2 530	3 192	26,2%
PR - CUGNY - RUE DU RIEZ - PR 16				
Energie facturée consommée (kWh)	1 529	2 507	3 006	19,9%
PR - FLAVY - RUE ANDRE BRULE PR10				
Energie facturée consommée (kWh)	2 436	3 607	3 702	2,6%
PR - JUSSY - CHEMIN DE HALAGE PR1				
Energie facturée consommée (kWh)	15 118	11 078	14 516	31,0%
PR - JUSSY - RUE DU MARAIS PR4				
Energie facturée consommée (kWh)	8 568	10 602	8 750	-17,5%
PR - MONTECOURT - AVENUE DE LA VICTOIRE PR2				
Energie facturée consommée (kWh)	10 151	13 216	16 578	25,4%
PR - MONTECOURT - RUE PAUL SEBBE PR11				
Energie facturée consommée (kWh)	5 431	3 914	3 390	-13,4%
PR CUGNY RUE DU CIMETIERE PR 15				
Energie facturée consommée (kWh)	1 176	1 564	1 406	-10,1%
REL - MONTECOURT - RUE DES PATURES - PR1				
Energie facturée consommée (kWh)	-3	185	36	-80,5%

6.3. Les données clientèle par commune

	2015	2016	2017	N/N-1
ANNOIS				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	391	392	385	-1,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	167	167	170	1,8%
Assiette de la redevance (m3)	10 668	126 034	-81 778	-164,9%
CUGNY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	592	601	591	-1,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	224	228	231	1,3%
Assiette de la redevance (m3)	15 986	16 491	16 802	1,9%
FLAVY LE MARTEL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 648	1 669	1 688	1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	658	674	674	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	56 786	57 720	60 864	5,4%
JUSSY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 243	1 233	1 232	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	474	477	473	-0,8%
Assiette de la redevance (m3)	35 124	19 227	97 392	406,5%
MONSTESCOURT-LIZEROLLES				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 703	1 697	1 690	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	685	691	699	1,2%
Assiette de la redevance (m3)	44 775	21 806	76 142	249,2%

6.4. La facture 120m3

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

ANNOIS	m ³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Production et distribution de l'eau			178,02	180,20	1,22%
Part délégataire			122,78	124,96	1,78%
Abonnement			30,42	30,96	1,78%
Consommation	120	0,7833	92,36	94,00	1,78%
Part collectivité(s)			45,28	45,28	0,00%
Abonnement			17,84	17,84	0,00%
Consommation	120	0,2287	27,44	27,44	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0830	9,96	9,96	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			271,00	290,08	7,04%
Part délégataire			165,00	184,08	11,56%
Abonnement			54,70	55,18	0,88%
Consommation	120	1,0742	110,30	128,90	16,86%
Part collectivité(s)			106,00	106,00	0,00%
Abonnement			40,00	40,00	0,00%
Consommation	120	0,5500	66,00	66,00	0,00%
Organismes publics et TVA			121,12	123,15	1,68%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3880	46,56	46,56	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
TVA			42,64	44,67	4,76%
TOTAL € TTC			570,14	593,43	4,08%

CUGNY	m ³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Production et distribution de l'eau			178,02	180,20	1,22%
Part délégataire			122,78	124,96	1,78%
Abonnement			30,42	30,96	1,78%
Consommation	120	0,7833	92,36	94,00	1,78%
Part collectivité(s)			45,28	45,28	0,00%
Abonnement			17,84	17,84	0,00%
Consommation	120	0,2287	27,44	27,44	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0830	9,96	9,96	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			271,00	290,08	7,04%
Part délégataire			165,00	184,08	11,56%
Abonnement			54,70	55,18	0,88%
Consommation	120	1,0742	110,30	128,90	16,86%
Part collectivité(s)			106,00	106,00	0,00%
Abonnement			40,00	40,00	0,00%
Consommation	120	0,5500	66,00	66,00	0,00%
Organismes publics et TVA			121,12	123,15	1,68%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3880	46,56	46,56	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
TVA			42,64	44,67	4,76%
TOTAL € TTC			570,14	593,43	4,08%

FLAVY LE MARTEL	m ³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Production et distribution de l'eau			178,02	180,20	1,22%
Part délégataire			122,78	124,96	1,78%
Abonnement			30,42	30,96	1,78%
Consommation	120	0,7833	92,36	94,00	1,78%
Part collectivité(s)			45,28	45,28	0,00%
Abonnement			17,84	17,84	0,00%
Consommation	120	0,2287	27,44	27,44	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0830	9,96	9,96	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			271,00	290,08	7,04%
Part délégataire			165,00	184,08	11,56%
Abonnement			54,70	55,18	0,88%
Consommation	120	1,0742	110,30	128,90	16,86%
Part collectivité(s)			106,00	106,00	0,00%
Abonnement			40,00	40,00	0,00%
Consommation	120	0,5500	66,00	66,00	0,00%
Organismes publics et TVA			121,12	123,15	1,68%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3880	46,56	46,56	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
TVA			42,64	44,67	4,76%
TOTAL € TTC			570,14	593,43	4,08%

JUSSY	m ³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			271,00	290,08	7,04%
Part délégataire			165,00	184,08	11,56%
Abonnement			54,70	55,18	0,88%
Consommation	120	1,0742	110,30	128,90	16,86%
Part collectivité(s)			106,00	106,00	0,00%
Abonnement			40,00	40,00	0,00%
Consommation	120	0,5500	66,00	66,00	0,00%
Organismes publics et TVA			62,21	64,12	3,07%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
TVA			30,29	32,20	6,31%
TOTAL € TTC			333,21	354,20	6,30%

MONTESCOURT-LIZEROLLES	m³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées				290,08	
Part délégataire				184,08	
Abonnement				55,18	
Consommation	120	1,0742		128,90	
Part collectivité(s)				106,00	
Abonnement				40,00	
Consommation	120	0,5500		66,00	
Organismes publics et TVA				64,12	
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660		31,92	
TVA				32,20	
TOTAL € TTC				354,20	

6.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine

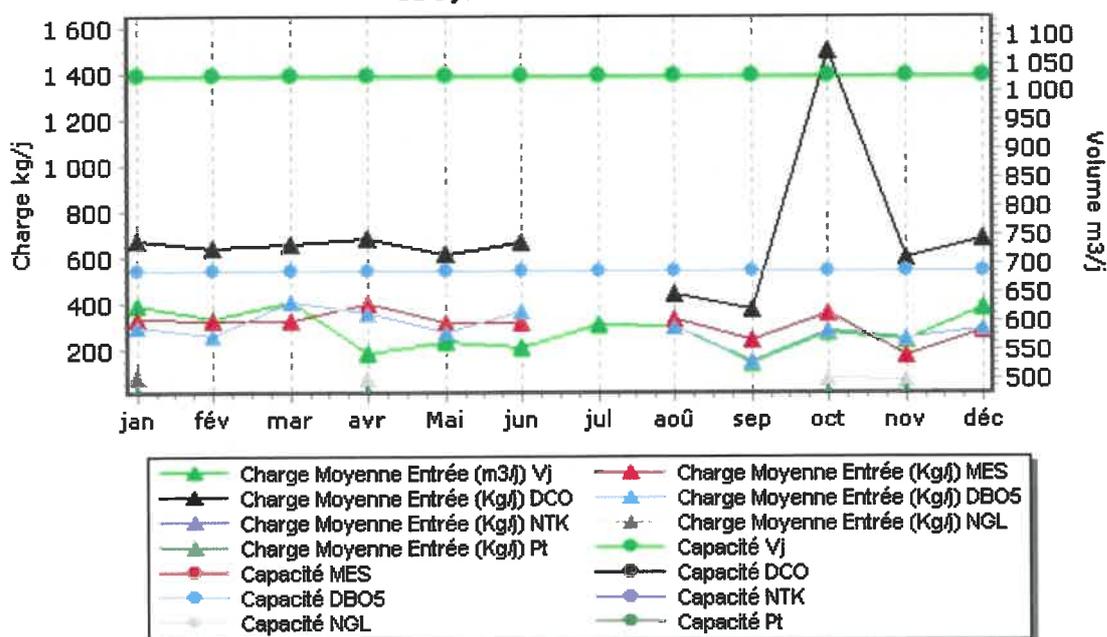
Station d'Epuration JUSSY (Nouvelle)

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	628	0 / 1	327	672	295	81,7	81,7	6,7
février	605	0 / 1	324	641	254	-	-	-
mars	635	0 / 1	322	654	404	-	-	-
avril	542	0 / 1	394	677	352	68,8	68,9	6,7
mai	565	0 / 1	311	616	273	-	-	-
juin	553	0 / 1	310	663	363	-	-	-
juillet	593	- / -	-	-	-	-	-	-
août	589	0 / 1	327	442	295	-	-	-
septembre	526	0 / 1	238	376	146	-	-	-
octobre	581	0 / 1	355	1 498	279	76,1	76,2	7,6
novembre	567	0 / 1	175	601	245	63,5	63,6	6,2
décembre	623	0 / 1	277	679	288	-	-	-

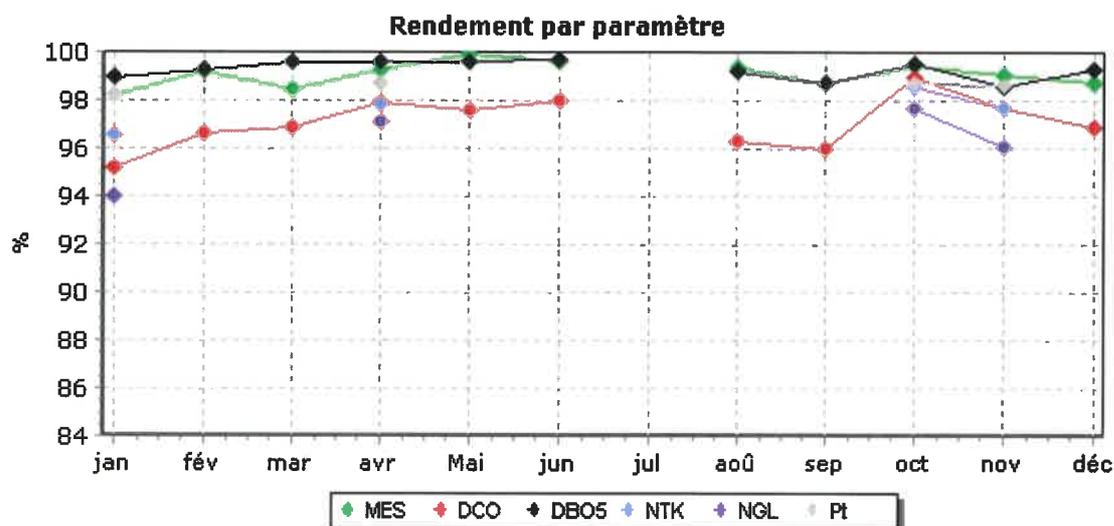
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

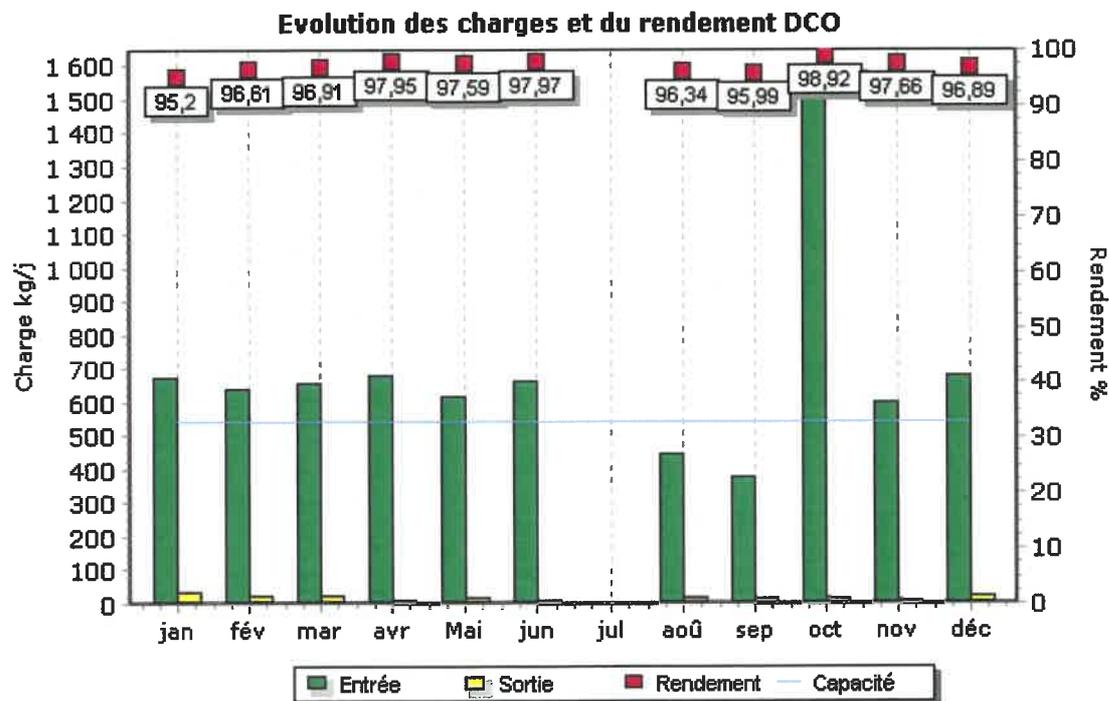
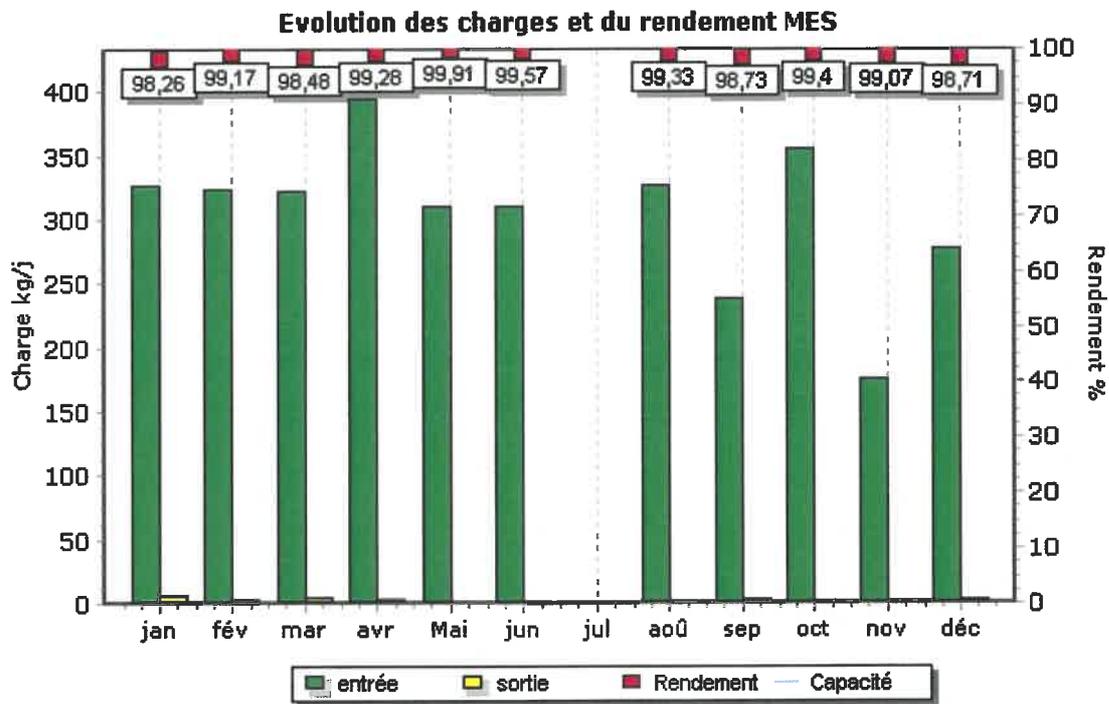


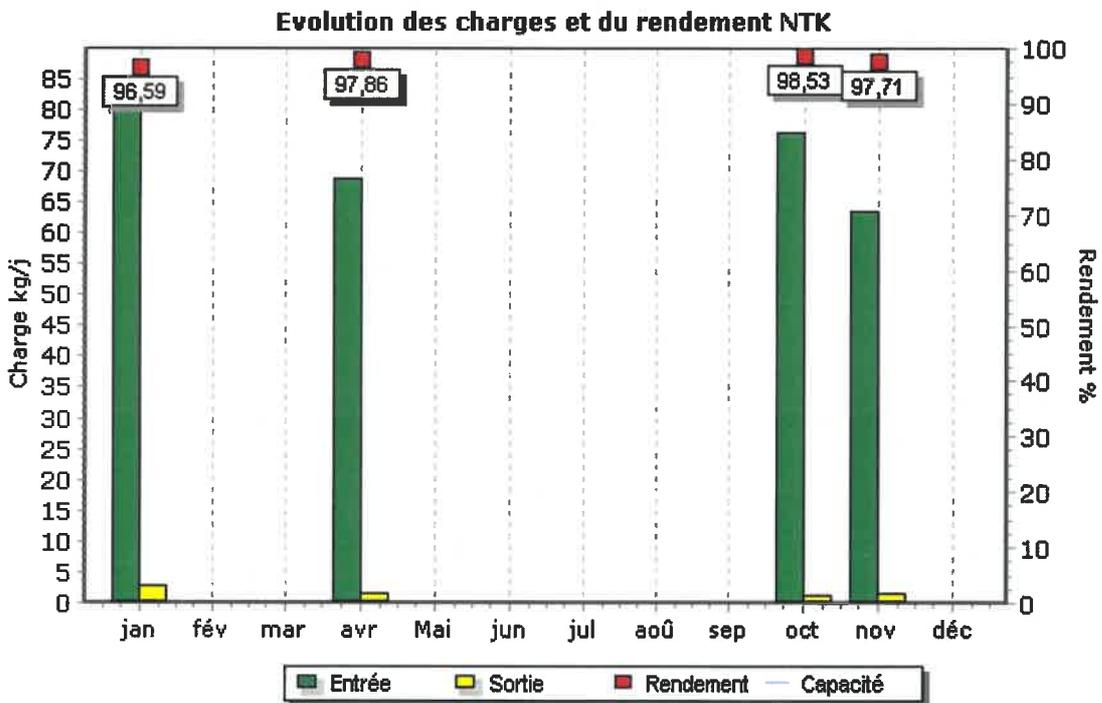
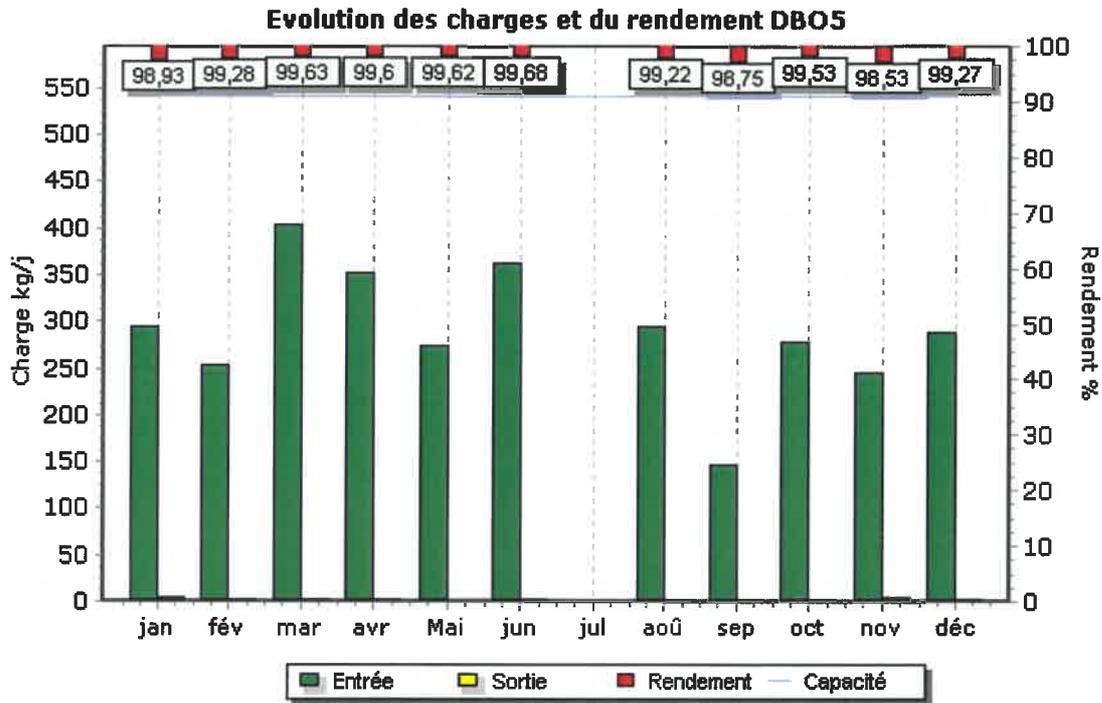
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	5,70	98,26	32,30	95,20	3,20	98,93	2,80	96,59	4,90	93,97	0,10	98,20
février	2,70	99,17	21,80	96,61	1,80	99,28						
mars	4,90	98,48	20,20	96,91	1,50	99,63						
avril	2,80	99,28	13,90	97,95	1,40	99,60	1,50	97,86	2,00	97,08	0,10	98,69
mai	0,30	99,91	14,90	97,59	1,00	99,62						
juin	1,30	99,57	13,50	97,97	1,20	99,68						
juillet												
août	2,20	99,33	16,20	96,34	2,30	99,22						
septembre	3,00	98,73	15,10	95,99	1,80	98,75						
octobre	2,10	99,40	16,20	98,92	1,30	99,53	1,10	98,53	1,80	97,70	0,10	98,74
novembre	1,60	99,07	14,10	97,66	3,60	98,53	1,50	97,71	2,50	96,10	0,10	98,60
décembre	3,60	98,71	21,20	96,89	2,10	99,27						

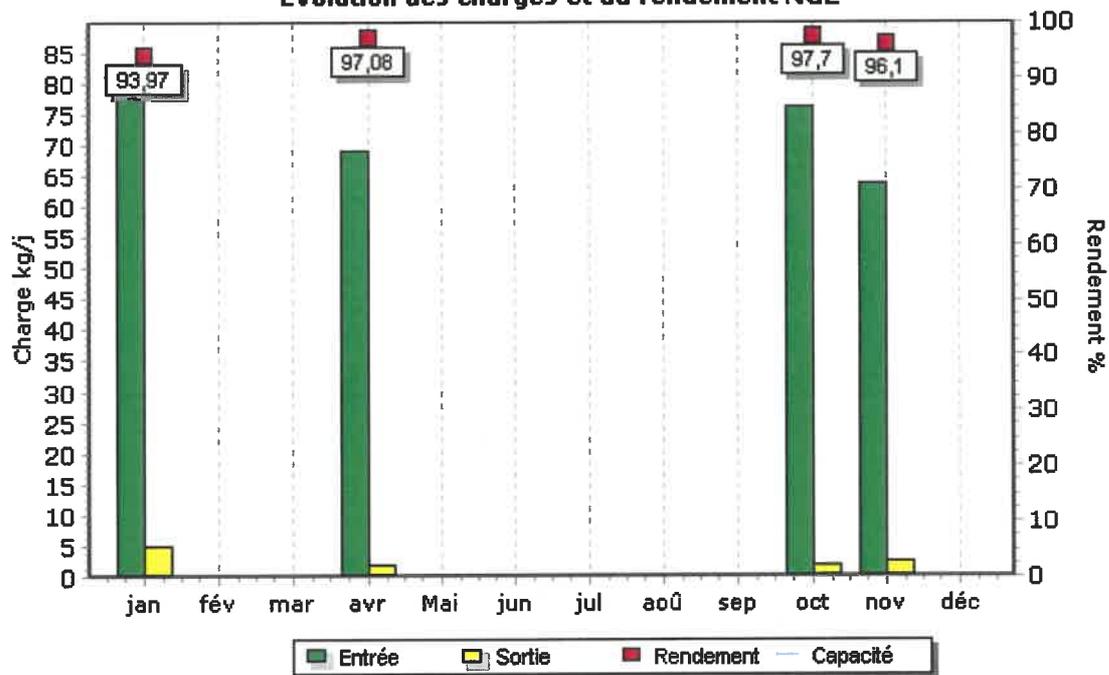


Evolution des charges et du rendement par paramètre

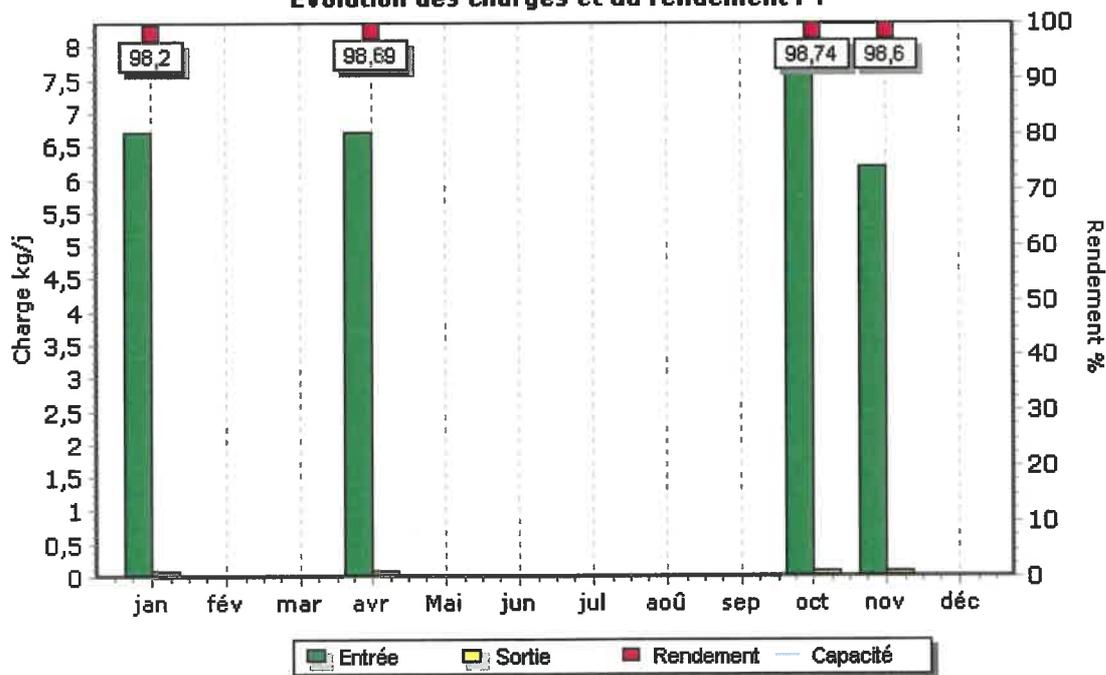




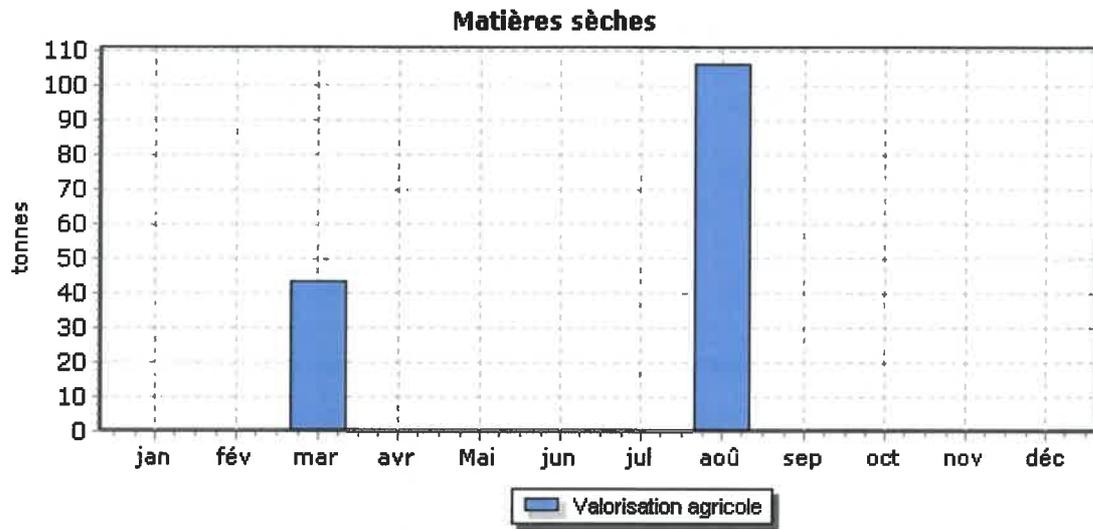
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



6.7. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*



**Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Zone Ile-de-France Nord-Ouest – Centre régional Picardie
Annexe financière aux comptes annuels de résultat de l'exploitation
Exercice 2017**

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et

d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après). Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
 - d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée

par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

6.8. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

Adresse
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025626

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

[L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification]
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (à moins trois jours)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

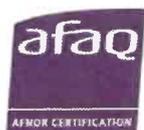
Jusqu'au
until

2018-11-10

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashes de QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

**Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287**

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
(Unit)

2018-09-14

Le présent est signé électroniquement à l'aide d'un dispositif de signature électronique.
This document is electronically signed by a certified digital signature device.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Document certifié conforme à la norme AFNOR ISO 14001 et ISO 9001. Le certificat est valide jusqu'au 14/09/2018.
Certified document according to the AFNOR ISO 14001 and ISO 9001 standards. The certificate is valid until 14/09/2018.



Flâchez ce QR Code pour
vérifier la validité de ce certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 Le Plessis Telé-Paris Cedex - France - T +33 (0)1 41 82 20 10 - F +33 (0)1 49 17 30 00
SAS au capital de 16 127 000 € - +33 (0)1 41 82 20 10 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ *Marchés publics et concessions*

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFIP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ *Autorisation environnementale unique*

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ *Numérique*

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ *ICPE / IOTA.*

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspond aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ **Travaux à proximité des réseaux**

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ **Certificats d'Economie d'Energie**

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ **Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz**

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1er janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTEs est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en oeuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ *Zones vulnérables*

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en oeuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

→ *Substances prioritaires dans les milieux*

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ *Surveillance des milieux aquatiques*

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ **Police de l'eau et contrôle**

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

→ **Action de groupe en matière environnementale**

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ **Infractions et prescription pénale**

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif. La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.10. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.11. Listes d'interventions

6.11.1. L'EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

La surveillance du réseau de collecte

N° RAPPORT	COMMUNES	RUES	TYPE	LINEAIRE
17-038	Flavy le martel	RUE DES JUIFS	EU	452,1
17-040	Jussy	RUE DE LA TUILERIE	EU	99
17-087	Jussy	51 RUE DE L EMONTEAU	EU	86,6
17-088	Jussy	6 RUE JACQUES BEAUVEZ	EU	44,1

Le curage des réseaux et des ouvrages

→ Les campagnes de curage d'avaloirs

Néant

→ Les campagnes de curage de canalisations

Date	Rue	Commune	Réseau	Ouvrage	Longueur
08-févr-17	DE CUGNY	Annois	EU	Réseau	439
06-févr-17	du tour de ville	Cugny	EU	Réseau	261
06-févr-17	des charrons	Cugny	EU	Réseau	201
06-févr-17	cornet	Cugny	EU	Réseau	143
06-févr-17	DE CUGNY	Annois	EU	Réseau	276
22-mars-17	DES JUIFS	Flavy-le-Martel	EU	Réseau	320
28-mars-17	RUE DES JUIFS	Flavy-le-Martel	EU	Branchement	150
10-juil-17	DE L EMONTEAU	Jussy	EU	Réseau	87
28-sept-17	DE FLAVY	Jussy	EU	Réseau	353
04-oct-17	MAURICE MOREAU	Flavy-le-Martel	EU	Réseau	725
16-oct-17	RUE DE FLAVY	Jussy	EU	Réseau	66
24-oct-17	RUE DE FLAVY	Jussy	EU	Réseau	60
04-déc-17	DU PETIT PRES	Jussy	EU	Réseau	197
06-déc-17	DE L EGALITE	Flavy-le-Martel	EU	Réseau	196
28-mars-17	DE LA TUILERIE	Jussy	EU	Réseau	125
Date	N° rue	Rue	Commune	Réseau	Ouvrage
15-mars-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
16-mars-17	PR6		Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
16-mars-17	PR5		Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
16-mars-17	PR14		Cugny	EU	Poste de relèvement
11-janv-17	PR14		Cugny	EU	Poste de relèvement
11-janv-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
16-janv-17	PR13	DETROIT D ANNOIS	Annois	EU	Poste de relèvement

16-janv-17	PR8	DU CHÂTEAU	Annois	EU	Poste de relèvement
16-janv-17	PR9	RTE DE ST SIMON	Annois	EU	Poste de relèvement
26-janv-17	PR15	CIMETIERE	Cugny	EU	Poste de relèvement
26-janv-17	PR16	RUE DENFER	Cugny	EU	Poste de relèvement
26-janv-17	PR17	DES RIEZ	Cugny	EU	Poste de relèvement
02-févr-17	PR1	CHEMIN DE LA STEP	Jussy	EU	Poste de relèvement
27-févr-17	PR1	STEP	Jussy	EU	Poste de relèvement
27-févr-17	PR7	DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
01-mars-17	PR2	AVENUE DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
31-juil-17		RUE DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
31-juil-17		ROUTE DE SAINT-SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
11-avr-17	PR10	ANDRE BRULE	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
11-avr-17	PR12	PETIT DETROIT	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
03-avr-17	PR1	RUE DU CANAL	Jussy	EU	Poste de relèvement
25-avr-17	PR11		Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
29-mai-17	PR3	DE CLASTRES	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
29-mai-17	PR2	DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
16-juin-17		PR1	Jussy	EU	Poste de relèvement
12-juil-17	PR1	RUE DU CANAL	Jussy	EU	Poste de relèvement
19-juil-17	PR11	PAUL SEBBE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
16-août-17	PR14	RUE DE HAM	Cugny	EU	Poste de relèvement
27-sept-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
29-sept-17	PR1	RUE DU CANAL	Jussy	EU	Poste de relèvement
10-oct-17	PR11	RUE PAUL SEBBE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
30-oct-17	PR1	RUE DU CANAL	Jussy	EU	Poste de relèvement
31-oct-17	PR14	RUE DE FLAVY	Cugny	EU	Poste de relèvement
31-oct-17	PR15	RUE DU CIMETIERE	Cugny	EU	Poste de relèvement
31-oct-17	PR17	RUE D ENFER	Cugny	EU	Poste de relèvement
31-oct-17	PR16	RUE DU RIEZ	Cugny	EU	Poste de relèvement
16-nov-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
22-nov-17	PR14	RTE DE FLAVY	Cugny	EU	Poste de relèvement
28-nov-17	PR2	AV DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
01-déc-17	PR9	RTE DE ST SIMON	Annois	EU	Poste de relèvement
01-déc-17	PR8	RUE DU CHÂTEAU	Annois	EU	Poste de relèvement
01-déc-17	PR13	DETROIT D ANNOIS	Annois	EU	Poste de relèvement
01-déc-17	PR4	DU MARAIS	Jussy	EU	Poste de relèvement
01-déc-17	PR1	CHEMIN DE HALAGE	Jussy	EU	Poste de relèvement
07-déc-17	PR6	RUE DES TROIS RUELLES	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
07-déc-17		PATURE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
14-déc-17	PR3	RTE DE ST SIMON	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
08-déc-17	PR11	PAUL SEBBE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
08-déc-17	PR7	RUE ANDRE BRULE	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
08-déc-17	PR5	RUE ANDRE BRULE	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
08-déc-17	PR12	DE LA FONTAINE	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement

08-déc-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
18-déc-17	PR17	DU RIEZ	Cugny	EU	Poste de relèvement
18-déc-17	PR16	D ENFERT	Cugny	EU	Poste de relèvement
18-déc-17	PR15	RUE DU CIMETIERE	Cugny	EU	Poste de relèvement
18-déc-17	PR14	RUE DE FLAVY	Cugny	EU	Poste de relèvement
18-déc-17	PR2	RUE DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2015	2016	2017	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	15	10	11	10,0%
Nb de désobstructions sur branchements	11	6	6	0,0%
Nb de désobstructions sur canalisations	4	4	5	25,0%
Nb de désobstructions sur accessoires	0	0	0	0%
Nb de désobstructions sur accessoires	0	0	0	0%
<i>dont bouches d'égout, grilles avaloirs</i>	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)	260	200	629	214,5%
Nb d'interventions sur installations	10			
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	0	0	0	0%

→ Désobstruction de branchements

Date	N° rue	Rue	Commune	Réseau	Ouvrage	Longueur
30-janv-17	3	EPINETTE MARGOT	Flavy-le-Martel	EU	Branchement	15
24-févr-17	1	RUE DU CHÂTEAU	Annois	EU	Branchement	10
24-févr-17		NELSON MANDELA	Montescourt-Lizerolles	EU	Branchement	10
04-juil-17	24	PETIT DETROIT	Flavy-le-Martel	EU	Branchement	7
29-août-17	17	BIS RUE VALENTINE THERY	Montescourt-Lizerolles	EU	Branchement	7
07-nov-17	22	RUE MISSEMBOEUF	Montescourt-Lizerolles	EU	Branchement	10

→ Désobstruction de canalisations

Date	N° rue	Rue	Commune	Réseau	Ouvrage	Longueur
12-janv-17	3BIS	RUE LOUIS SEBLINE	Montescourt-Lizerolles	EU	Réseau	400
28-avr-17	18	ROOSEVELT	Flavy-le-Martel	EU	Réseau	50
03-oct-17		DE LA GARE	Flavy-le-Martel	EU	Réseau	70
30-oct-17	9	RUE DU 8 MAI 45	Jussy	EU	Réseau	50
26-déc-17		AV DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Réseau	50

→ Désobstruction de grilles / avaloirs/postes

Date	N° rue	Rue	Commune	Réseau	Ouvrage
01-mars-17	PR7	RTE DE ST SIMON	Flavy-le-Martel	EU	Poste de relèvement
20-mai-17	PR1	CHEMIN DE LA STEP	Jussy	EU	Poste de relèvement
31-mai-17	PR14	DE FLAVY	Cugny	EU	Poste de relèvement
06-juil-17	9	RUE PAUL SEBBE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
10-sept-17	PR14	ROUTE DE FLAVY	Cugny	EU	Poste de relèvement
10-déc-17	PR2	AVENUE DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
27-déc-17	PR2	AV DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement
28-déc-17	PR2	AV DE LA VICTOIRE	Montescourt-Lizerolles	EU	Poste de relèvement

6.12. Autres annexes

Bilan annuel du système d'assainissement

Ressourcer le monde

Credits photos : © Gettyimages

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com